

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous êtes invité à consulter votre courtier en valeurs, le directeur de votre banque, votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel. L'information intégrée par renvoi dans la présente offre d'échange provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Student Transportation of America Ltd., au 3349 Highway 138, Building B, Suite D, Wall, New Jersey 07719 (numéro de téléphone : 732-280-4200), ou sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com. Au Québec, la présente offre d'échange contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de Student Transportation of America Ltd. dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Web susmentionné.

OFFRE D'ÉCHANGE



STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA LTD.

et

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA ULC

OFFRE D'ÉCHANGE

visant la totalité des billets subordonnés à 14 % de STA ULC, qui sont rachetables au gré de l'émetteur à compter du 21 décembre 2009, moyennant un prix d'échange de 0,76 action ordinaire de STA Ltd. par tranche de 3,847 \$ de capital de billets subordonnés

Student Transportation of America Ltd. (« STA Ltd. ») et Student Transportation of America ULC (« STA ULC » et, collectivement avec STA Ltd., « STA » ou la « société ») invitent les résidents du Canada, des États-Unis et, si la législation applicable le permet, de l'extérieur de l'Amérique du Nord (collectivement, les « porteurs de billets ») détenant des billets subordonnés à 14 % en circulation de STA ULC, y compris les billets subordonnés représentés par les titres représentatifs de titres participatifs et à revenu en dépôt de la société (les « titres IPS »), qui sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009 (collectivement, les « billets ») à échanger la totalité ou une partie du capital de leurs billets contre des actions ordinaires de STA Ltd. (les « actions ordinaires »), moyennant 0,76 action ordinaire (le « prix d'échange ») pour chaque tranche de 3,847 \$ de capital de billets validement déposés et dont le dépôt n'a pas été révoqué avant le moment de l'expiration (au sens attribué à ce terme dans les présentes) (l'« offre »). L'offre et tous les dépôts de billets sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans l'offre d'achat (l'« offre d'achat ») et la note d'information relative à l'offre publique de rachat (la « note d'information ») ci-jointes, ainsi que dans la lettre d'acceptation et d'envoi connexe (la « lettre d'acceptation et d'envoi ») et, collectivement avec l'offre d'achat et la note d'information, l'« offre d'échange »).

L'offre sera réalisée essentiellement selon les mêmes modalités que celles de l'offre d'échange faite par la société en septembre 2007 (l'« offre d'échange de 2007 »). L'offre d'échange de 2007 a reçu un accueil favorable de la part des porteurs de billets, qui ont déposé des billets d'un capital global de 45 759 839 \$, soit environ 51 % du capital non remboursé des billets, en échange de 7 969 609 actions ordinaires.

Chaque porteur de billets qui dépose validement des billets en réponse à l'offre et qui ne révoque pas un tel dépôt (les « billets déposés ») recevra le prix d'échange des billets déposés, payable sous forme d'actions ordinaires, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

L'offre débute le 8 juillet 2008 (la « date de début ») et expire à 17 h (heure normale de l'Est) le 13 août 2008 ou à toute heure et toute date ultérieures jusqu'auxquelles STA peut prolonger l'offre (le « moment de l'expiration »). L'obligation de la société de prendre livraison et de régler les billets déposés est assujettie aux conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Certaines conditions de l'offre ».

Ni STA ni son conseil d'administration ni Wellington West Capital Markets Inc., le chef de file dans le cadre de l'offre (le « chef de file »), ni Marchés mondiaux CIBC Inc., co-chef de file dans le cadre de l'offre (le « co-chef de file »), ne font de recommandation à un porteur de billets en particulier quant à l'opportunité de déposer ou non des billets. Il appartient aux porteurs de billets de décider s'ils déposent des billets en réponse à l'offre et, le cas échéant, de déterminer le capital des billets qu'ils déposent. Les porteurs de billets sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt de billets en réponse à l'offre. Pour d'autres renseignements, voir les rubriques 20 et 21 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Les porteurs de billets qui désirent déposer la totalité ou une partie de leurs billets en réponse à l'offre doivent suivre à tous égards la procédure de livraison indiquée aux présentes. Voir la rubrique 2 de l'offre d'achat, « Délai d'acceptation et marche à suivre pour le dépôt des billets ».

Les actions ordinaires de STA Ltd. sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « STB ». Le 7 juillet 2008, dernier jour de bourse complet avant la date de la présente offre d'échange, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 5,85 \$ CA.

Le siège social de STA est situé au 250 Yonge Street, Suite 2400, Toronto (Ontario) M5B 2M6 et son établissement principal est situé au 3349 Highway 138, Building B, Suite D, Wall, NJ 07719.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux porteurs de billets dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme à la législation de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de ces porteurs de billets ou en leur nom.

Le 8 juillet 2008

**Le chef de file dans le cadre de l'offre est :
Wellington West Capital Markets Inc.**

**Le co-chef de file dans le cadre de l'offre est :
Marchés mondiaux CIBC Inc.**

Chers porteurs de billets de Student Transportation of America ULC,

Student Transportation of America Ltd. (« STA Ltd. ») et Student Transportation of America ULC (« STA ULC ») et, collectivement avec STA Ltd., la « société ») sont heureuses de vous offrir la possibilité d'échanger la totalité ou une partie de vos billets subordonnés à 14 % de STA ULC, qui sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009, contre des actions ordinaires de STA Ltd. moyennant 0,76 action ordinaire par tranche de 3,847 \$ de capital de billets subordonnés de STA ULC. Cette offre constitue l'étape suivante du processus d'accroissement de la liquidité des actions ordinaires et de facilitation de la séparation des titres IPS et vise à accroître la liquidité pour les porteurs des billets subordonnés en circulation qui ne sont pas représentés par des titres IPS.

Au cours des 24 derniers mois, la société a entrepris des démarches en vue d'accroître la liquidité des actions ordinaires de STA Ltd. et de faciliter la séparation des titres IPS, notamment les mesures suivantes :

- a) Le 29 septembre 2006, la société a annoncé que la Bourse de Toronto avait accepté l'inscription et la négociation distinctes, à sa cote, des actions ordinaires de STA Ltd. et des billets subordonnés à 14 % de STA ULC.
- b) Au cours de la période du 15 décembre 2006 au 14 décembre 2007, la société a acheté au total 116 800 titres IPS dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- c) Le 29 mars 2007, STA Ltd. a réalisé le placement de 3 010 000 actions ordinaires au total.
- d) Le 4 septembre 2007, la société a réalisé une offre d'échange dans le cadre de laquelle 7 969 609 actions ordinaires au total ont été émises contre des billets subordonnés d'un capital global de 45 759 839 \$, soit environ 51 % du capital non remboursé des billets subordonnés.
- e) Le 17 décembre 2007, la société a annoncé que la Bourse de Toronto avait approuvé le renouvellement de son avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant un nombre maximal de 400 000 titres IPS avant le 18 décembre 2008.
- f) Le 29 avril 2008, STA Ltd. a réalisé un certain nombre de placements privés ayant donné lieu à l'émission de 9 971 779 actions ordinaires au total.
- g) Au cours de la période du 18 décembre 2007 au 7 juillet 2008, la société a acheté au total 3 900 titres IPS dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

En outre, en date du 23 mai 2008, les billets subordonnés ont été radiés de la cote de la Bourse de Toronto, et il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation de ces billets. Par conséquent, le marché pour la négociation des billets subordonnés est moins liquide qu'il ne l'était avant le 23 mai 2008, et il pourrait être difficile ou impossible pour les porteurs de billets de vendre la totalité ou une partie de leurs billets subordonnés qui ne sont pas représentés par des titres IPS.

Afin de déterminer si l'offre d'échange est au mieux des intérêts de la société, le conseil d'administration de cette dernière a pris en considération un certain nombre de facteurs, dont ceux qui suivent :

- les billets sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009, leur prix de rachat au 21 décembre 2009 étant de 105 % du capital des billets subordonnés, soit environ 4,04 \$ par tranche de 3,847 \$ de capital de billets subordonnés;
- les billets ont été radiés de la cote de la TSX en date du 23 mai 2008, et il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des billets;
- l'élimination d'une partie des titres de créance subordonnés à 14 % du bilan de la société dotera la société d'une structure de financement plus efficace et diminuera le coût moyen pondéré global du capital;
- l'échange des billets dans le cadre de l'offre est facultatif, le choix est offert à tous les porteurs de billets, qui sont libres d'accepter ou de rejeter l'offre d'échange;
- l'offre d'échange n'est pas conditionnelle à l'échange d'un capital minimal de billets.

L'offre d'échange est présentée pour les motifs suivants :

- la société est d'avis que l'offre d'échange accroîtra la liquidité des actions ordinaires grâce à l'augmentation de leur flottant;
- l'offre d'échange facilitera le remplacement par la société de sa structure actuelle constituée de titres IPS par une structure traditionnelle constituée d'actions ordinaires, laquelle, selon la société : (i) lui donnera une plus grande latitude pour exécuter son plan d'affaires et exploiter les possibilités de croissance qui se présenteront à elle, principalement en raison d'un meilleur accès aux capitaux, et (ii) aidera le marché à mieux la comprendre en facilitant les comparaisons avec des sociétés ouvertes semblables du même secteur;
- l'offre d'échange accroîtra la liquidité pour les porteurs des billets subordonnés non représentés par des titres IPS;
- l'offre d'échange faite par la société en 2007 a reçu un accueil favorable de la part de la majorité des porteurs de billets, qui ont déposé des billets subordonnés d'un capital global d'environ 45,8 millions de dollars, soit environ 51 % du capital non remboursé des billets subordonnés;
- l'offre d'échange s'adressera également aux porteurs de billets résidant aux États-Unis, qui n'ont pas pu participer à l'offre d'échange précédente de la société, réalisée en 2007;
- l'offre d'échange permettra à la société de diminuer ses dettes et, de ce fait, d'exploiter avec plus de latitude les possibilités de croissance qui se présenteront à elle;
- la société est d'avis que la réalisation de l'offre d'échange abaissera le coût du capital étant donné que le paiement des intérêts sur les billets subordonnés sera remplacé par le versement de dividendes sur les actions ordinaires;
- la société prévoit que le ratio dividendes/bénéfice total diminuera au fil du temps, puisque le dividende en espèces actuel sur 0,76 action ordinaire est inférieur au coupon de 14 % par tranche de 3,847 \$ de capital de billets subordonnés.

Une offre d'achat, une note d'information relative à une offre publique de rachat et une lettre d'acceptation et d'envoi connexe contenant la description détaillée de l'offre d'échange sont jointes à cette lettre. Nous avons donné un résumé de l'offre d'échange dans la présente lettre afin de vous aider à prendre votre décision, mais nous vous recommandons d'examiner attentivement tous les renseignements compris ou intégrés par renvoi dans l'offre d'achat, la note d'information relative à l'offre publique de rachat et la lettre d'acceptation et d'envoi.

Ni STA ni son conseil d'administration ni Wellington West Capital Markets Inc., le chef de file dans le cadre de l'offre d'échange, ni Marchés mondiaux CIBC Inc., co-chef de file dans le cadre de l'offre d'échange, ne font de recommandation à un porteur de billets en particulier quant à l'opportunité de déposer ou non des billets subordonnés en réponse à l'offre d'échange.

Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec votre conseiller financier, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller professionnel.

Au nom de la société, je vous remercie de votre soutien et vous prie d'agréer, chers porteurs de billets, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du conseil et chef de la direction,

(signé) « *Denis J. Gallagher* »

Denis J. Gallagher

AVIS AUX PORTEURS DE BILLETS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS

Les actions ordinaires émises à des résidents des États-Unis dans le cadre de l'offre ne seront pas inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et seront émises sous le régime d'une dispense de l'application de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Les actions ordinaires émises à des résidents des États-Unis constitueront (i) des titres assujettis à des restrictions, au sens attribué au terme *restricted securities* dans la règle 144 prise en application de la Loi de 1933 (les « titres assujettis à des restrictions »), si elles sont émises en échange de billets qui constituent des titres assujettis à des restrictions au moment de l'échange ou (ii) des titres librement transférables aux termes de la législation fédérale en valeurs mobilières des États-Unis si elles sont émises en échange de billets qui ne constituent pas des titres assujettis à des restrictions au moment de l'échange. Toute action ordinaire acquise par un membre du même groupe que la société constituera un titre assujetti à des restrictions. Pour les besoins de la Loi de 1933, un membre du même groupe (au sens attribué au terme *affiliate* dans cette loi) s'entend généralement d'une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle un émetteur, est contrôlée par celui-ci ou est sous contrôle commun avec lui, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement. Les titres assujettis à des restrictions peuvent être revendus aux États-Unis, mais uniquement en conformité avec la règle 144 ou sous le régime d'une autre dispense de l'application de la Loi de 1933, ou à l'extérieur des États-Unis en conformité avec le règlement S pris en application de la Loi de 1933. Les actionnaires sont instamment invités à consulter leurs conseillers juridiques avant de déposer des billets en réponse à l'offre afin d'établir dans quelle mesure les dispositions en matière de revente s'appliquent à leur situation.

Les actions ordinaires sont des titres d'une société canadienne. L'information qui est présentée dans la présente offre d'échange et celle qui y est intégrée par renvoi sont assujetties aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers intégrés par renvoi dans la présente offre d'échange ont été dressés conformément aux normes comptables canadiennes; par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir vos droits et toute réclamation présentée sur le fondement de la législation fédérale en valeurs mobilières des États-Unis, étant donné que l'émetteur est situé au Canada et que certains de ses membres de la direction et administrateurs pourraient être résidents d'un pays étranger. Vous pourriez être incapable de poursuivre la société ou ses membres de la direction ou administrateurs devant un tribunal étranger pour violation de la législation en valeurs mobilières des États-Unis. Il pourrait vous être difficile de forcer la société et les membres du même groupe que celle-ci à respecter un jugement rendu par un tribunal des États-Unis.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI AUCUN AUTRE ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES N'ONT APPROUVÉ OU DÉSAPROUVÉ LES TITRES DONT IL EST QUESTION DANS LES PRÉSENTES NI NE SE SONT PRONONCÉS SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT DOCUMENT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Dans l'offre d'échange, sauf indication contraire, les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans la présente offre d'échange sont des « énoncés prospectifs » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable et reflètent les attentes de la direction en ce qui concerne notamment les produits d'exploitation, les dépenses, le coût du capital, l'endettement, la saisonnalité, la liquidité, la rentabilité des nouveaux contrats acquis ou obtenus dans le cadre d'appels d'offre, la disponibilité des prêts, la capacité de renouveler ou de refinancer les diverses facilités d'emprunt à l'échéance, la capacité de la société de mettre en œuvre sa stratégie de croissance et de distribuer son encaisse, ainsi que la croissance, les résultats d'exploitation, les perspectives, les possibilités d'affaires et le rendement futurs de la société. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes impliquant un dénouement ou des événements futurs comme « pouvoir », « s'attendre à ce que », « avoir l'intention de », « estimer », « juger », « être d'avis que », « prévoir », « penser », « croire », « plans » ou « continuer », et de la forme négative de ces termes, ainsi qu'à l'emploi du conditionnel et du futur.

Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes actuelles de la société concernant des événements et les résultats d'exploitation futurs, et ne sont valables qu'à la date de la présente offre d'échange. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes considérables, ne garantissent nullement les résultats ou les rendements futurs et ne constituent pas nécessairement des indices précis de la réalisation de ces résultats ou de ces rendements ni du moment de leur réalisation. Un certain nombre de facteurs pourraient faire varier sensiblement les résultats réels par rapport aux résultats indiqués dans ces énoncés prospectifs, notamment le nombre de billets acquis dans le cadre de l'offre, notre incapacité à contrôler nos frais d'exploitation, l'importance de nos dépenses en immobilisation, notre dépendance envers certains employés clés, la possibilité qu'un plus grand nombre de nos employés se syndiquent, notre stratégie d'acquisition, notre incapacité à atteindre nos objectifs d'affaires, la forte concurrence dans notre secteur, la hausse des coûts d'assurance, les nouvelles lois et les nouveaux règlements gouvernementaux, l'absence de couverture d'assurance pour certaines pertes, les exigences en matière d'environnement, la saisonnalité de notre secteur, notre incapacité à maintenir les lettres de crédit et les garanties de bonnes fins requises et la résiliation de certains de nos contrats pour des raisons indépendantes de notre volonté. Les principaux facteurs et les principales hypothèses qui ont servi de fondement aux énoncés prospectifs comprennent le nombre de billets acquis dans le cadre de l'offre, le renouvellement des contrats et la conservation des clients, les dépenses actuelles et futures, la possibilité de réaliser des acquisitions de qualité, les occasions de soumission et de conversion, la capacité d'emprunt actuelle et les ratios financiers ainsi que les résultats d'exploitation et le rendement actuels et historiques. ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans la présente offre d'échange soient fondés sur des hypothèses que la société juge raisonnables, les investisseurs ne peuvent être certains que les résultats réels seront conformes aux énoncés prospectifs, et les écarts pourraient être importants. Ces énoncés prospectifs sont faits à la date de la présente offre d'échange et la société ne s'engage aucunement à les mettre à jour ou à les réviser afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, à moins d'y être obligée par la loi.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans la présente offre d'échange provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef des finances de STA, au 3349 Highway 138, Building B, Suite D, Wall, New Jersey 07719 (numéro de téléphone : 732-280-4200). Au Québec, la présente offre d'échange contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du chef des finances de STA dont les coordonnées figurent ci-dessus. On peut aussi se procurer des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au www.sedar.com.

Les documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente offre d'échange et en font partie intégrante :

- la notice annuelle de la société datée du 28 septembre 2007 (la « notice annuelle »);
- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de STA Ltd. datée du 28 septembre 2007, qui a été distribuée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 14 novembre 2007;
- les états financiers consolidés de la société pour les exercices terminés les 30 juin 2007 et 2006, accompagnés des notes complémentaires et du rapport des vérificateurs sur ces états;
- le rapport de gestion de la société pour la période de trois mois et l'exercice terminés le 30 juin 2007;
- les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés de la société pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 31 mars 2008, accompagnés des notes complémentaires;
- le rapport de gestion de la société pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 31 mars 2008;

- la déclaration d'acquisition d'entreprise de STA Ltd. datée du 7 avril 2008 concernant l'acquisition de Canadex Resources Limited (« Canadex »);
- la déclaration de changement important de la société datée du 3 août 2007 concernant l'annonce d'une offre présentée par la société aux porteurs de billets en vue d'échanger chaque tranche de 3,847 \$ de capital de billets contre 0,67 action ordinaire (l'« offre d'échange de 2007 »);
- la déclaration de changement important de la société datée du 11 septembre 2007 concernant l'expiration de l'offre d'échange de 2007 et la prise de livraison par la société de tous les billets déposés en réponse à cette offre;
- la déclaration de changement important de STA Ltd. datée du 21 novembre 2007 concernant la conclusion par STA Ltd. et Canadex d'une convention de soutien aux termes de laquelle STA Ltd. a convenu de présenter une offre d'achat visant la totalité des actions en circulation de Canadex;
- la déclaration de changement important de STA Ltd. datée du 28 janvier 2008 annonçant l'intention de STA Ltd. de réaliser l'acquisition forcée des actions ordinaires restantes de Canadex dont elle n'était pas déjà propriétaire véritable;
- la déclaration de changement important de STA Ltd. datée du 1^{er} février 2008 concernant la prise de livraison de certaines actions ordinaires et de certaines actions privilégiées de Canadex qui avaient été déposées en réponse à l'offre d'achat présentée par STA Ltd. visant la totalité des actions en circulation de Canadex;
- la déclaration de changement important de STA Ltd. datée du 28 février 2008 annonçant la réalisation de l'acquisition forcée des actions ordinaires de Canadex dont STA Ltd. n'était pas déjà propriétaire véritable;
- la déclaration de changement important de STA Ltd. datée du 7 mai 2008 concernant la réalisation par STA Ltd. d'un placement privé visant au total 9 971 779 actions ordinaires.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport des vérificateurs sur ces états, le rapport de gestion relatif aux périodes visées par ces états financiers intermédiaires ou annuels, les notices annuelles et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction (à l'exception des parties qu'il n'est pas obligatoire d'intégrer par renvoi dans les présentes conformément au Règlement 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) que la société a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada après la date de la présente offre d'échange et avant la fin de l'offre sont réputés intégrés par renvoi dans la présente offre d'échange.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins de la présente offre d'échange, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qu'il était obligatoire de déclarer ou qui était nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante de la présente offre d'échange.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
OFFRE D'ACHAT.....	6
1. L'offre.....	6
2. Délai d'acceptation et marche à suivre pour le dépôt des billets	6
3. Droit de révocation	9
4. Certaines conditions de l'offre.....	10
5. Prolongation ou modification de l'offre et changement dans les renseignements	12
6. Acceptation aux fins d'échange des billets déposés	13
7. Déroulement de l'échange des billets déposés.....	13
8. Charges	13
9. Avis.....	14
10. Autres modalités	14
NOTE D'INFORMATION	16
1. La société	16
2. Contexte de l'offre et motifs de l'offre	17
3. Mode de placement	19
4. Emploi du produit	20
5. Capital autorisé et émis	20
6. Propositions ou plans actuels.....	20
7. Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci	21
8. Politique de distribution	22
9. Achats et placements antérieurs de titres	24
10. Structure du capital consolidé.....	25
11. Administrateurs et membres de la direction intéressés et opérations et arrangements portant sur les titres de la société	25
12. Acquisitions significatives	27
13. Conventions concernant l'acquisition de billets	27
14. Avantages résultant de l'offre.....	27
15. Changement important dans les activités de la société	27
16. Conventions avec les porteurs de billets	27
17. Opération de fermeture	27
18. Dispense des exigences d'évaluation formelle	27
19. Évaluations antérieures	27
20. Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	28
21. Incidences fiscales fédérales américaines	31
22. Facteurs de risque	35
23. Questions d'ordre juridique et approbations réglementaires	36
24. Frais et honoraires.....	36
25. Intérêts des experts.....	37
26. Droits de résolution et sanctions civiles.....	37
APPROBATION ET ATTESTATION	38
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	39
CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP	40
ANNEXE A - LETTRE D'ACCEPTATION ET D'ENVOI	42

SOMMAIRE

Le présent sommaire met en lumière les renseignements les plus importants contenus dans le présent document, mais il ne constitue pas une description exhaustive de toutes les modalités de l'offre. Vous êtes instamment invités à lire l'offre d'échange dans son intégralité, y compris la lettre d'acceptation et d'envoi afférente, car, ensemble, ces documents renferment toutes les modalités de l'offre. Il est fait renvoi aux rubriques de l'offre d'échange où vous trouverez des explications plus détaillées. Sauf indication contraire, dans la présente offre d'échange, les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens, les mentions « \$ », « \$ CA » et « dollars » désignent des dollars canadiens et la mention « \$ US » désigne des dollars américains.

QUI OFFRE D'ACHETER MES BILLETS?

STA Ltd. et STA ULC offrent d'acheter vos billets subordonnés à 14 % de STA ULC, y compris les billets subordonnés représentés par des titres IPS, qui sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009.

COMBIEN DE BILLETS STA ACHÈTERA-T-ELLE DANS LE CADRE DE L'OFFRE?

La société offre d'acheter la totalité des billets en circulation, ou le capital moindre de billets dûment déposés en réponse à l'offre. En date de la présente offre d'échange, des billets d'un capital global de 43 657 068 \$ sont en circulation (dont des billets d'un capital de 42 734 635 \$ représentés par les titres IPS).

L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un capital minimal de billets. Voir la rubrique 4 de l'offre d'achat.

QUEL SERA LE PRIX D'ÉCHANGE DES BILLETS?

Un porteur de billets recevra 0,76 action ordinaire par tranche de 3,847 \$ de capital de billets (soit le capital des billets qui sont représentés par chaque titre IPS) validement déposés avant le moment de l'expiration et dont le dépôt n'est pas révoqué. Un porteur de billets ne recevra pas de fractions d'action ordinaire ni de sommes en espèces à l'égard des billets qui sont déposés. Les billets sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009, le prix de rachat initial à cette date étant de 105 % du capital des billets, soit environ 4,04 \$ par tranche de 3,847 \$ de capital de billets.

POURQUOI STA FAIT-ELLE L'OFFRE?

La société fait l'offre dans le cadre de sa stratégie à long terme visant à créer de la liquidité pour les actions ordinaires et à accroître la liquidité pour les porteurs des billets non représentés par des titres IPS, qui ont été radiés de la cote de la TSX en date du 23 mai 2008. En outre, l'offre d'échange de 2007 a reçu un accueil favorable de la part de la majorité des porteurs, qui ont déposé des billets d'un capital global d'environ 45,8 millions de dollars, soit environ 51 % du capital non remboursé des billets. La société est aussi d'avis qu'elle peut financer le capital non remboursé des billets à un taux beaucoup plus bas que le taux actuel du coupon, qui est de 14 %, et elle a l'intention de financer sa croissance externe future au moyen de l'émission d'actions et de titres de créance de premier rang. Cette offre est l'une des étapes visant à remplacer les titres de créance subordonnés, qui sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009, au prix de rachat initial, à cette date, de 105 % du capital des billets, soit environ 4,04 \$ par tranche de 3,847 \$ de capital de billets.

QUELS AVANTAGES L'ACCEPTATION DE L'OFFRE APPORTERA-T-ELLE AUX PORTEURS DE BILLETS?

L'offre fournit aux porteurs de billets une exposition accrue aux perspectives à long terme de la société grâce à une participation plus élevée dans le capital-actions. En outre, STA estime que les impôts que les investisseurs devront payer à la réception des dividendes versés sur les actions ordinaires seront plus avantageux que ceux qu'ils auraient à payer à l'égard des intérêts créditeurs sur les billets.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS
À L'ACCEPTATION ET AU REJET
DE L'OFFRE?

Les porteurs de billets doivent tenir compte d'un certain nombre de facteurs de risque importants avant de décider de déposer ou non leurs billets en réponse à l'offre, notamment du fait qu'ils ne détiendront plus des titres de créance, mais plutôt des titres de participation, qu'il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché pour les billets près l'offre et que le prix d'échange ne reflète pas la valeur marchande des billets. Voir la rubrique « Facteurs de risque » de la note d'information, ainsi que les autres facteurs de risque qui figurent dans les documents intégrés par renvoi dans la présente offre d'échange.

LES ACTIONS ORDINAIRES QUE
J'OBTIENDRAI EN ÉCHANGE
DE MES BILLETS SERONT-ELLES
LIBREMENT NÉGOCIABLES?

Les actions ordinaires émises à des résidents du Canada ne seront assujetties à aucune période de conservation, et elles seront inscrites à la cote de la TSX sous le symbole STB. Les actions ordinaires émises à des résidents des États-Unis seront (i) des titres assujettis à des restrictions si elles sont émises en échange de billets qui constituent des titres assujettis à des restrictions au moment de l'échange ou (ii) des titres librement transférables aux termes de la législation fédérale en valeurs mobilières des États-Unis si elles sont émises en échange de billets qui ne constituent pas des titres assujettis à des restrictions au moment de l'échange. Toute action ordinaire acquise par un membre du même groupe que la société qui est un résident des États-Unis constituera un titre assujetti à des restrictions. Les investisseurs qui résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis sont invités à consulter leurs conseillers professionnels, notamment leurs conseillers juridiques, afin de déterminer si leurs actions ordinaires seront librement négociables.

LES PORTEURS DE TITRES IPS
SONT-ILS ADMISSIBLES À L'OFFRE?

Oui. L'offre s'adresse à tous les porteurs de billets, y compris aux porteurs dont les billets sont représentés par des titres IPS. Si vous n'avez pas séparé vos titres IPS en actions ordinaires et en billets, vous pouvez déposer vos titres IPS en réponse à l'offre, à condition de déposer au moins 260 titres IPS, soit le nombre minimal de titres que la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (qui, en date des présentes, est CDS & Co.) (la « CDS ») peut traiter administrativement.

LES PORTEURS QUI ONT ACHETÉ
DES TITRES IPS SÉPARÉS DEPUIS
EN ACTIONS ORDINAIRES ET EN
BILLETS SONT-ILS ADMISSIBLES
À L'OFFRE?

Oui. L'offre s'adresse à tous les porteurs de billets, y compris aux porteurs qui ont séparé leurs titres IPS en actions ordinaires et en billets.

JE DISPOSE DE COMBIEN DE TEMPS
POUR DÉPOSER MES BILLETS?

Vous pouvez déposer vos billets jusqu'au moment de l'expiration. Le moment de l'expiration de l'offre est actuellement 17 h (heure normale de l'Est) le 13 août 2008, à moins que la société ne reporte ce moment. Voir la rubrique 1 de l'offre d'achat. La société peut décider de reporter le moment de l'expiration de l'offre pour n'importe quel motif, sous réserve de la législation applicable. Voir la rubrique 5 de l'offre d'achat.

COMMENT SERAI-JE AVISÉ SI
STA PROLONGE L'OFFRE?

Si la société décide de prolonger l'offre, elle publiera un communiqué avant le moment de l'expiration initial (ou tout autre moment de l'expiration reporté) et remettra un avis aux porteurs de billets conformément à la législation applicable. Voir la rubrique 5 de l'offre d'achat.

L'OFFRE EST-ELLE ASSUJETTIE
À DES CONDITIONS?

Oui. L'offre est assujettie à des conditions, dont l'absence d'interventions judiciaires ou gouvernementales empêchant la réalisation de l'offre et l'absence de changements dans la situation générale du marché qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la société. Voir la rubrique 4 de l'offre d'achat.

APRÈS LA RÉALISATION DE
L'OFFRE, STA DEMEURERA-T-ELLE
UNE SOCIÉTÉ OUVERTE ?

Oui. La réalisation de l'offre conformément à ses modalités ne devrait pas entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX ni avoir pour conséquence de permettre à la société de se soustraire aux obligations d'information occasionnelle prévues par les lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, dans la mesure où elle y est assujettie à la date de début.

QUELLE EST LA MARCHE À SUIVRE
POUR DÉPOSER MES BILLETS?

Afin de déposer vos billets :

- VOUS DEVEZ DEMANDER À VOTRE COURTIER EN VALEURS, À VOTRE BANQUE COMMERCIALE, À VOTRE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE OU À VOTRE AUTRE PRÊTE-NOM D'EXÉCUTER L'OPÉRATION POUR VOUS PAR INSCRIPTION EN COMPTE;
- le dépositaire doit recevoir un message du mandataire confirmant que votre courtier ou autre prête-nom convient, pour votre propre compte, d'être lié par les modalités de la lettre d'acceptation et d'envoi .

Pour obtenir de l'aide, les porteurs de billets sont invités à communiquer avec le dépositaire, dont les coordonnées figurent sur la couverture arrière de la présente offre d'échange . Voir la rubrique 2 de l'offre d'achat ci-jointe et la lettre d'acceptation et d'envoi.

UNE FOIS QUE J'AI DÉPOSÉ
MES BILLETS EN RÉPONSE À
L'OFFRE, PUIS-JE EN RÉVOQUER
LE DÉPÔT?

Un dépôt de billets peut être révoqué en tout temps avant que la société ait pris livraison des billets, après qu'elle en a pris livraison si elle n'a pas réglé le prix d'échange dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison et dans certaines autres circonstances qui sont énoncées sous la rubrique 3 de l'offre d'achat.

COMMENT PUIS-JE RÉVOQUER
UN DÉPÔT DE BILLETS?

La révocation d'un dépôt de billets en réponse à l'offre doit se faire par la CDS et par l'intermédiaire du courtier en valeurs ou d'un autre prête-nom du porteur de billets. L'avis de révocation doit être envoyé au dépositaire d'une manière qui permet à ce dernier d'en avoir une copie écrite ou imprimée avant les échéances applicables à la révocation des dépôts de billets qui sont prévues sous la rubrique 3 de l'offre d'achat. Les porteurs de billets sont invités à communiquer avec leur courtier en valeurs ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide. Le dépôt des billets sera révoqué conformément à la procédure de transfert par inscription en compte énoncée sous la rubrique 2 de l'offre d'achat.

STA OU SON CONSEIL
D'ADMINISTRATION SE SONT-ILS
PRONONCÉS SUR L'OFFRE?

Le conseil d'administration de la société a approuvé l'offre. Toutefois, la société, son conseil d'administration, le chef de file et le co-chef de file ne vous font aucune recommandation quant à savoir si vous devriez déposer ou non vos billets. Il vous revient de décider de déposer ou non vos billets et, si vous déposez des billets, de décider quelle tranche du capital des billets sera déposées.

QUAND STA ÉMETTRA T-ELLE
DES ACTIONS ORDINAIRES EN
ÉCHANGE DES BILLETS DÉPOSÉS?

Dans les plus brefs délais après le moment de l'expiration, la société émettra des actions ordinaires en échange du capital global des billets qu'elle aura achetés. Le nombre d'actions émises sera établi en fonction du prix d'échange. Au même moment, la société transférera

également les actions ordinaires représentées par les titres IPS déposés en réponse à l'offre au porteur déposant. Voir les rubriques 6 et 7 de l'offre d'achat.

DEVRAI-JE PAYER DES FRAIS
DE COURTAGE SI JE DÉPOSE
MES BILLETS?

Nous vous invitons instamment à consulter votre courtier en valeurs ou votre autre prête-nom pour savoir si des frais d'opération s'appliquent.

QUELLES SERONT LES INCIDENCES
FISCALES FÉDÉRALES
CANADIENNES SI JE DÉPOSE
MES BILLETS?

Les porteurs de billets qui déposent leurs billets en réponse à l'offre seront considérés comme ayant disposé de leurs billets pour un produit égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires qu'ils acquièrent à la disposition.

Les porteurs de billets qui sont réellement ou réputés résidents du Canada réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) à l'égard de leurs billets dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de la somme que le porteur de billets inclut dans son revenu au titre de l'intérêt couru et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des billets. L'intérêt couru sur les billets de la date du dernier versement d'intérêt à la date de la disposition doit normalement être inclus dans le revenu du porteur de billets pour l'année de la disposition.

Les porteurs de billets qui ne sont pas réellement (ni réputés) résidents du Canada pour les besoins de l'impôt sur le revenu et qui déposent leurs billets en réponse à l'offre n'auront pas d'impôt à payer au Canada à l'égard de l'échange de leurs billets.

Les porteurs de billets sont instamment invités à obtenir des conseils fiscaux indépendants au sujet des conséquences pour eux d'un dépôt de billets en réponse à l'offre. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information.

QUELLES SERONT LES INCIDENCES
FISCALES FÉDÉRALES
AMÉRICAINES SI JE DÉPOSE MES
BILLETS?

Les porteurs des États-Unis (au sens attribué à ce terme dans la note d'information) qui déposent leurs billets en réponse à l'offre seront considérés comme ayant disposé de leurs billets pour un produit égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires qu'ils acquièrent à la disposition.

En règle générale, les porteurs des États-Unis réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) à l'égard de leurs billets dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au montant de base rajusté des billets. Toutefois, le gain ou la perte que constate un porteur des États-Unis à la disposition de billets et qui est attribuable aux variations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien constituera un revenu ou une perte ordinaire.

Les porteurs des États-Unis sont instamment invités à obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant d'un dépôt de billets en réponse à l'offre qui s'appliquent à eux. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines » de la note d'information.

À QUI PUIS-JE ADRESSER
MES QUESTIONS?

Le dépositaire, le chef de file et le co-chef de file peuvent répondre à vos questions. Le dépositaire est Services aux investisseurs Computershare inc., le chef de file est Wellington West Capital Markets Inc. et le co-chef de file est Marchés mondiaux CIBC Inc. Les coordonnées des personnes-ressources chez le dépositaire, le chef de file et le co-chef de file figurent sur la couverture arrière du présent document.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI LES PORTEURS DE BILLETS DEVRAIENT DÉPOSER OU NON LEURS BILLETS EN RÉPONSE À L'OFFRE. À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE D'ÉCHANGE, NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DE RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ, LE CHEF DE FILE OU LE CO-CHEF DE FILE.

À l'intention des porteurs des billets subordonnés à 14 % de Student Transportation of America ULC (y compris les billets subordonnés représentés par des titres IPS)

OFFRE D'ACHAT

1. L'offre

Student Transportation of America Ltd. (« STA Ltd. ») et Student Transportation of America ULC (« STA ULC » et, collectivement avec STA Ltd., « STA » ou la « société ») invitent les résidents du Canada, des États-Unis et, si la législation applicable le permet, de l'extérieur de l'Amérique du Nord (collectivement, les « porteurs de billets ») détenant des billets subordonnés à 14 % de STA ULC en circulation, y compris les billets subordonnés représentés par les titres représentatifs de titres participatifs et à revenu en dépôt (les « titres IPS »), qui sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009 (collectivement, les « billets ») à échanger la totalité ou une partie du capital de leurs billets contre des actions ordinaires de STA Ltd. (les « actions ordinaires »), moyennant 0,76 action ordinaire (le « prix d'échange ») pour chaque tranche de 3,847 \$ de capital de billets validement déposés et dont le dépôt n'a pas été révoqué avant le moment de l'expiration (l'« offre »). À l'heure actuelle, des billets d'un capital de 43 657 068 \$ sont en circulation (dont des billets d'un capital de 42 734 635 \$ sont représentés par les titres IPS).

Dans le cadre de l'offre, les porteurs de titres IPS peuvent séparer le billet et l'action ordinaire qui composent les titres IPS, ce qui leur permet de déposer leurs titres IPS en réponse à l'offre et de recevoir en échange les actions ordinaires actuellement représentées par les titres IPS ainsi que les actions ordinaires supplémentaires auxquelles le porteur a droit comme prix d'échange du capital total des billets représentés par les titres IPS. À cette fin, le porteur de billets doit déposer au moins 260 titres IPS, soit le nombre minimal de titres que la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (qui, en date des présentes, est CDS & Co.) (la « CDS ») peut traiter administrativement.

L'offre et tous les dépôts de billets sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre d'achat, dans la note d'information qui l'accompagne et dans la lettre d'acceptation et d'envoi connexe (collectivement, l'« offre d'échange »).

Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars figurant dans les présentes sont exprimées en dollars canadiens.

L'offre débute le 8 juillet 2008 (la « date de début ») et expire à 17 h (heure normale de l'Est) le 13 août 2008 ou à toute heure et toute date ultérieures jusqu'auxquelles STA pourrait la prolonger (le « moment de l'expiration »).

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN CAPITAL MINIMAL DE BILLETS, MAIS ELLE EST ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. VOIR LA RUBRIQUE 4 DE LA PRÉSENTE OFFRE D'ACHAT.

2. Délai d'acceptation et marche à suivre pour le dépôt des billets

Chaque porteur de billets qui dépose validement ses billets en réponse à l'offre avant le moment de l'expiration et qui ne révoque pas le dépôt (les « billets déposés ») recevra le prix d'échange, payable en actions ordinaires de STA Ltd., en contrepartie de tous les billets déposés dont la société aura pris livraison, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre. La société retournera tous les billets déposés qui n'auront pas été achetés dans le cadre de l'offre.

À l'heure actuelle, l'inscription des droits sur les billets et des transferts de billets ne peut se faire que par le système de transfert par inscription en compte administré par la CDS. Les adhérents au système de transfert par inscription en compte de la CDS (les « adhérents de la CDS ») doivent communiquer avec le dépositaire à propos du dépôt de billets en réponse à l'offre. La CDS donnera à ses adhérents des instructions quant au mode de dépôt de billets conformément aux modalités de l'offre.

Les porteurs de billets peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS, à condition qu'une confirmation de la CDS du transfert par inscription en compte des billets d'un porteur dans le compte du dépositaire à la CDS parvienne au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, avant le moment de l'expiration. Le dépositaire a ouvert un compte à la CDS pour les besoins de l'offre. Tout adhérent de la CDS peut ordonner à la CDS de transférer par inscription en compte des billets dans le compte du dépositaire, conformément à la procédure de transfert établie par la CDS. Les porteurs de billets doivent communiquer avec le courtier en valeurs ou autre prête-nom par l'intermédiaire desquels leurs billets sont détenus dans un délai suffisant avant le moment de l'expiration pour que le dépôt de leurs billets en réponse à l'offre soit valide. Chaque porteur de billets qui, par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, dépose des billets en réponse à l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de ces billets dans le compte du dépositaire à la CDS sera réputé avoir accepté l'offre et être obligé par les modalités de celle-ci (y compris les modalités énoncées dans la lettre d'acceptation et d'envoi) à l'égard de ces billets, et la remise des billets au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte constituera un dépôt valide en réponse à l'offre et conforme aux modalités de celle-ci.

Le règlement du prix d'échange des billets déposés est effectué uniquement après la réception dans les délais impartis de la confirmation : (i) du transfert par inscription en compte de ces billets déposés dans le compte du dépositaire à l'établissement de transfert par inscription en compte dont il est fait état ci-dessous, (ii) de la réception d'un message du mandataire comme il est décrit ci-dessus et (iii) de la réception des autres documents requis par la lettre d'acceptation et d'envoi. Le terme « message du mandataire » s'entend d'un message que l'établissement de transfert par inscription en compte transmet au dépositaire et que ce dernier reçoit, indiquant que l'établissement a reçu de la part de l'adhérent de la CDS qui dépose les billets une attestation expresse selon laquelle l'adhérent a reçu la lettre d'acceptation et d'envoi et convient d'être obligé par les modalités de celle-ci, et indiquant que STA peut faire valoir une telle convention à l'encontre de cet adhérent.

Les porteurs de titres IPS qui n'ont pas séparé leurs titres IPS en leurs composantes, soit un billet et une action ordinaire, mais qui souhaitent déposer leurs billets en réponse à l'offre peuvent déposer leurs titres IPS, à condition de déposer au moins 260 titres IPS, soit le nombre minimal de titres que la CDS peut traiter administrativement. Un nombre de titres IPS égal ou supérieur à 260 peut être déposé. Les porteurs de billets qui détiennent moins de 260 titres IPS et qui souhaitent déposer leurs billets en réponse à l'offre doivent séparer leurs titres IPS par l'intermédiaire de leur courtier en valeurs ou autre prête-nom de façon à déposer leurs billets. Les porteurs de billets qui choisissent de déposer leurs titres IPS recevront les actions ordinaires actuellement représentées par ces titres IPS, ainsi que les actions ordinaires supplémentaires auxquelles ils ont droit comme prix d'échange du capital total des billets représentés par ces titres IPS. **Les porteurs de titres IPS noteront qu'ils ne peuvent pas transférer ou aliéner d'une autre façon l'action ordinaire représentée par un titre IPS déposé en réponse à l'offre avant que le prix d'échange leur soit transféré (avec l'action ordinaire représentée par le titre IPS), à moins d'avoir révoqué le dépôt du titre IPS ou que le titre IPS ne leur soit retourné aux termes des modalités de l'offre.**

Chaque porteur dont les billets sont déposés en réponse à l'offre prend acte et convient expressément, au moment du dépôt, qu'il est obligé par les modalités de la lettre d'acceptation et d'envoi et que la société peut faire valoir ces modalités contre lui. On peut consulter sur le site Web des autorités canadiennes en valeurs mobilières, au www.sedar.com, ou obtenir sans frais auprès du dépositaire, à l'adresse indiquée à la page de couverture arrière du présent document, un exemplaire de la lettre d'acceptation et d'envoi, dont le texte est reproduit à l'annexe A de la présente offre d'échange.

La société tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des billets et des documents qui les accompagnent déposés en réponse à l'offre. Les porteurs de billets déposants conviennent que de telles décisions seront définitives et exécutoires. La société se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt de billets qui, à son avis, n'est pas fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des lois d'un territoire donné. La société se réserve le droit absolu de renoncer à invoquer une irrégularité ou un vice de forme constaté à l'égard d'un dépôt de billets et dans les documents qui les accompagnent. Rien n'oblige la société, le dépositaire, le chef de file, le co-chef de file (ou leurs fiduciaires, administrateurs, membres de la direction, employés, mandataires ou représentants respectifs) ou toute autre personne à donner avis d'une irrégularité ou d'un vice de forme constaté à l'égard d'un dépôt de billets ou de la révocation d'un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues pour responsables de l'omission de donner un tel avis. L'interprétation par la société des modalités et des conditions de la présente offre (y compris de l'offre d'achat, de la note d'information et de la lettre d'acceptation et d'envoi) sera

définitive et exécutoire. La société se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une manière autre que celle prévue dans la présente offre d'achat.

Les dépôts de billets effectués de la façon indiquée ci-dessus suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS constitueront une entente exécutoire intervenue entre la CDS, pour le compte des porteurs de billets déposants, et la société en conformité avec les modalités et les conditions de l'offre, cette entente comportant notamment les déclarations et les garanties suivantes de chacun des porteurs de billets déposants : (i) il a pleins pouvoirs pour déposer, vendre, céder et transférer ces billets, (ii) il est propriétaire de ces billets libres et quittes de toutes charges (au sens attribué à ce terme dans les présentes) et il n'a pas vendu, cédé ou transféré ces billets à une autre personne et n'a pas convenu de le faire, (iii) le dépôt de ces billets respecte la législation en valeurs mobilières applicable et (iv) si la société prend livraison de ces billets, elle acquerra au moment en cause un titre de propriété valable à leur égard, libre et quitte de toutes charges.

Le fait qu'un dépôt de billets soit effectué de la façon indiquée ci-dessus suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS a pour effet de constituer et de désigner irrévocablement la société et les autres personnes qu'elle désigne par écrit, comme les mandataires et fondés de pouvoir légitimes de la CDS, pour le compte des porteurs de billets déposants, à l'égard des billets déposés dont la société prend livraison, y compris tous les droits et avantages découlant de ces billets déposés (notamment l'intérêt couru ou déclaré sur ces billets déposés qui est payable aux porteurs de billets inscrits à la date ou après la date à laquelle la société prend livraison de ces billets déposés et verse le prix d'échange à la CDS), avec prise d'effet au moment où la société prend livraison des billets déposés, avec pleins pouvoirs de substitution, au nom et pour le compte de la CDS et des porteurs de billets déposants (cette procuration étant réputée une procuration irrévocable assortie d'un intérêt), et les autorise à ce titre à faire ce qui suit :

- a) inscrire le transfert et/ou l'annulation des billets déposés dans les registres pertinents (selon le cas) tenus par la société ou pour son compte;
- b) exercer tous les droits découlant des billets déposés, notamment exercer les droits de vote rattachés aux billets déposés, signer et remettre les procurations, autorisations, demandes, résolutions (par écrit ou autrement, y compris leurs exemplaires), consentements et directives concernant la totalité ou toute partie des billets déposés, sous une forme et selon des modalités que la société juge satisfaisantes, révoquer les procurations, autorisations, demandes, résolutions (par écrit ou autrement, y compris leurs exemplaires), directives ou consentements donnés avant ou après la date à laquelle la société prend livraison de ces billets déposés, désigner dans ces procurations, autorisations, demandes, résolutions (par écrit ou autrement, y compris leurs exemplaires), directives ou consentements une ou des personnes comme les fondés de pouvoir de la CDS, pour le compte des porteurs de billets déposants, à l'égard des billets déposés et à toutes fins utiles, notamment pour les besoins d'une ou de plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres, ou toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement) ou résolutions des porteurs de billets;
- c) signer, endosser et négocier, au nom et pour le compte de la CDS, pour le compte des porteurs de billets déposants, les chèques ou les autres instruments représentant des paiements ou des distributions pouvant être faits à la CDS ou à son ordre, ou endossés en sa faveur, dans chaque cas pour le compte des porteurs de billets déposants, et/ou désigner dans des procurations une ou plusieurs personnes comme les fondés de pouvoir de la CDS, pour le compte des porteurs de billets déposants, à l'égard des paiements ou des distributions, à toutes fins utiles;
- d) exercer les autres droits des porteurs de billets achetés.

Chaque porteur de billets déposant convient aussi, conformément aux modalités de la lettre d'acceptation et d'envoi, qu'il a révoqué tous les autres pouvoirs, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou autre, qu'il avait antérieurement conférés ou convenu de conférer à l'égard de tous les billets déposés en réponse à l'offre (sauf les pouvoirs accordés aux termes de la lettre d'acceptation et d'envoi ou relativement à celle-ci) et il convient qu'aucun pouvoir ultérieur, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou autre, ne sera accordé à l'égard de ces billets, sauf si la société ne prend pas livraison et ne règle pas le prix des billets ou que le dépôt des billets est révoqué conformément à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Droit de révocation ».

À moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable exprès de la société, chaque porteur de billets déposant convient aussi, conformément aux modalités de la lettre d'acceptation et d'envoi, de ne pas exercer à une assemblée des porteurs de billets les droits de vote rattachés aux billets déposés et de n'exercer (sans le consentement écrit préalable exprès de la société) aucun des autres droits ou privilèges rattachés à ces billets déposés; en outre, il convient de signer et de remettre à la société les procurations, autorisations, demandes, résolutions (par écrit ou autrement, y compris leurs exemplaires), directives et consentements à l'égard de ces billets déposés, et de nommer dans ces procurations, autorisations, demandes, résolutions, directives ou consentements la ou les personnes désignées par la société comme les fondés de pouvoir du porteur de ces billets déposés et prend acte que, dès qu'une telle nomination est faite, sauf en qui concerne les procurations et autres autorisations (notamment les nominations de mandataires ou de fondés de pouvoir) ou consentements donnés antérieurement aux termes de la lettre d'acceptation et d'envoi ou relativement à celle-ci, l'ensemble des procurations et autres autorisations (notamment les nominations de mandataires ou de fondés de pouvoir) ou consentements donnés antérieurement par le porteur de ces billets déposés à l'égard de ceux-ci sont révoqués et (sans le consentement écrit préalable exprès de la société) qu'il ne pourra donner par la suite aucune procuration ou autre autorisation ni aucun autre consentement à leur égard.

Chaque porteur de billets déposant convient aussi que, conformément aux modalités de la lettre d'acceptation et d'envoi, si, à la date de début ou par la suite, la société déclare ou paie le capital ou l'intérêt sur les billets ou fait une autre distribution sur ceux-ci ou encore paie, déclare, attribue, réserve ou émet des titres ou des droits à l'égard de billets qui, dans chaque cas, sont payables ou distribuables aux porteurs de billets inscrits à la date ou après la date à laquelle la société prend livraison des billets déposés et verse le prix d'échange à la CDS, alors les distributions, paiements ou droits relatifs à ces billets déposés devront être reçus et conservés par la CDS pour le compte de la société et, en déposant ses billets en réponse à l'offre, le porteur de billets dépose, vend, transfère et cède la totalité de ses droits, titres et intérêts sur ceux-ci (à moins que la société ne prenne pas livraison et ne règle pas le prix des billets ou que le dépôt des billets ne soit révoqué conformément à la rubrique 3 de l'offre d'achat).

La société se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une manière autre que celle prévue sous la présente rubrique 2.

LE MESSAGE DU MANDATAIRE ET TOUS LES AUTRES DOCUMENTS REQUIS PAR LA LETTRE D'ACCEPTATION ET D'ENVOI DOIVENT ÊTRE REMIS AU DÉPOSITAIRE ET NON À STA. LES DOCUMENTS QUI SERONT REMIS À STA NE SERONT PAS TRANSMIS AU DÉPOSITAIRE ET, EN CONSÉQUENCE, NE SERONT PAS RÉPUTÉS AVOIR ÉTÉ VALIDEMENT DÉPOSÉS.

3. Droit de révocation

Les porteurs de billets ont le droit de révoquer le dépôt des billets auparavant déposés en réponse à l'offre, à condition qu'un avis de révocation soit envoyé au dépositaire d'une manière qui permet à ce dernier d'en avoir une copie écrite ou imprimée dans le délai pour la révocation du dépôt des billets indiqué ci-après, et cette révocation prend effet à la réception de l'avis par le dépositaire. La révocation du dépôt des billets doit se faire par la CDS et par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs du porteur de billets ou par un autre prête-nom. Les porteurs de billets sont invités à communiquer avec leur courtier en valeurs ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide à cet égard.

Sauf disposition contraire de la présente rubrique 3, tout dépôt de billets en réponse à l'offre est irrévocable. Cependant, le porteur de billets peut révoquer un dépôt de billets :

- a) à tout moment avant que la société prenne livraison des billets;
- b) à tout moment après que la société a pris livraison des billets, si la société n'a pas réglé le prix d'échange des billets dans les trois jours ouvrables de la prise de livraison;

- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle est remis à la CDS, à titre d'unique porteur inscrit de la totalité des billets en circulation, (sous réserve de l'abrégement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances rendues par les autorités en valeurs mobilières ou les tribunaux compétents), et seulement si la société n'a pas pris livraison des billets à la date de l'avis :
 - (i) ou bien un avis de changement indiquant qu'il est survenu dans les renseignements figurant dans la présente offre d'échange, dans sa version modifiée, un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision d'un porteur de billets d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de la société ou d'un membre du même groupe que celle-ci);
 - (ii) ou bien un avis de modification concernant la modification des modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à l'augmentation de la contrepartie offerte pour les billets lorsque la période de dépôt des billets n'est pas prolongée de plus de 10 jours).

Le courtier en valeurs ou autre prête-nom d'un porteur de billets peut fixer des échéances pour la révocation des dépôts de billets qui sont antérieures à celles précisées ci-dessus. Les porteurs de billets sont invités à communiquer avec leur courtier en valeurs ou autre prête-nom pour obtenir des renseignements supplémentaires et de l'aide.

La société tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la forme et à la validité (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Ni la société, ni le dépositaire, ni le chef de file, ni le co-chef de file ni aucune autre personne ne sera tenu de donner avis de tout vice de forme ou de toute irrégularité constaté dans un avis de révocation ni n'engage sa responsabilité en cas d'omission de donner un tel avis.

Les billets déposés en réponse à l'offre et dont le dépôt aura été validement révoqué seront par la suite réputés ne pas avoir été déposés en réponse à l'offre. Toutefois, ils pourront être déposés de nouveau avant le moment de l'expiration suivant les procédures énoncées sous la rubrique 2 de la présente offre d'achat, « Délai d'acceptation et marche à suivre pour le dépôt des billets ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la société prolonge la durée de l'offre, retarde l'achat des billets déposés en réponse à l'offre ou se trouve dans l'impossibilité d'acheter ces billets, le dépositaire pourra, sans porter atteinte aux droits de la société aux termes de l'offre et sous réserve du droit applicable, garder tous ces billets pour le compte de la société, le dépôt de ces billets ne pouvant être révoqué que si les porteurs de billets déposants peuvent se prévaloir du droit de révocation énoncé sous la présente rubrique 3.

4. Certaines conditions de l'offre

Malgré toute autre modalité de l'offre, la société n'est pas tenue d'accepter aux fins d'achat les billets déposés en réponse à l'offre ni de régler le prix d'échange, et elle peut mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement du prix de ces billets, si, à un moment donné avant le règlement de ce prix, il se produit l'un des événements suivants (ou la société considère qu'il s'est produit l'un des événements suivants) qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, quelles que soient les circonstances, rend inopportune la présentation de l'offre ou son acceptation aux fins d'achat ou de règlement :

- a) une action ou une poursuite est en instance, a été intentée ou est susceptible d'être intentée par un gouvernement ou une autorité gouvernementale, ou un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire donné, ou par une autre personne dans un territoire donné, devant un tribunal ou une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire donné :
 - 1) qui a pour but de faire cesser les opérations ou de contester, de rendre illégale, de retarder ou autrement d'empêcher ou d'interdire directement ou indirectement la présentation de l'offre, l'acceptation aux fins de règlement du prix d'une partie ou de la

totalité des billets par la société ou ayant tout autre lien avec l'offre ou ayant une incidence sur celle-ci, directement ou indirectement;

- 2) qui a ou pourrait avoir, à la seule appréciation de la société, un effet défavorable important sur les activités, les produits, l'actif, le passif, la situation (notamment la situation financière), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société et de ses filiales, considérées comme un ensemble, ou qui a nui ou pourrait nuire sensiblement aux avantages que la société prévoit tirer de l'offre;
- b) une action ou une poursuite est en instance, a été intentée ou est susceptible d'être intentée ou une approbation n'a pas été accordée ou une loi, une règle, une ordonnance ou une injonction ou un sursis, un règlement, un décret ou un jugement est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis, rendu ou considéré comme applicable à l'offre ou à la société ou à l'une de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire, qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, pourrait directement ou indirectement entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas 1) ou 2) du paragraphe a) ci-dessus ou aurait ou serait susceptible d'avoir pour effet d'interdire, d'empêcher, de limiter ou de retarder la réalisation des avantages que la société prévoit tirer de l'offre ou d'amoindrir sensiblement ces avantages;
- c) il est survenu :
- 1) une suspension générale des opérations sur les titres à une bourse ou sur le marché hors cote au Canada ou aux États-Unis ou une limitation du cours de tels titres;
 - 2) une suspension d'activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non);
 - 3) une déclaration de guerre, un conflit armé ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale concernant directement ou indirectement le Canada ou les États-Unis;
 - 4) une restriction (obligatoire ou non) imposée par un gouvernement ou une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation ou un organisme administratif, ou tout autre événement qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, aurait selon toute attente raisonnable des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions financières;
 - 5) une baisse importante du cours des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets de la société depuis la fermeture des bureaux à la date de début;
 - 6) un changement dans la conjoncture politique, boursière, économique ou financière qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation ou les perspectives de la société, ou sur les opérations sur les titres IPS, les actions ordinaires ou les billets ou sur la valeur de tels titres;
 - 7) une accélération ou une aggravation importante de toute condition susmentionnée qui existait à la date de début, et ce, à l'entière appréciation de la société, agissant raisonnablement;
- d) un ou plusieurs changements se sont produits (ou un fait s'est produit qui entraîne un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (notamment la situation financière), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société ou de ses filiales qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, ont ou pourraient avoir un effet défavorable important sur la société et ses filiales considérées comme un ensemble;

- e) une offre publique d'achat ou une offre d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de la société ou une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant la société ou l'un des membres du même groupe que celle-ci, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, par une personne autre qu'un membre de la direction, visant la prise du contrôle de la société ou l'exercice d'une influence sur le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par une personne physique ou par une entité;
- f) la société a déterminé, à sa seule appréciation et agissant raisonnablement, qu'elle ne peut se prévaloir des dispenses nécessaires prévues par la législation sur les valeurs mobilières du Canada applicable à l'égard de l'offre et, si elle y est tenue aux termes de cette législation, elle n'a pas obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières compétentes les dispenses ou les renoncements nécessaires à l'égard de l'offre;
- g) une modification a été apportée ou proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), dans sa version modifiée, ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation accessibles au public de l'Agence du revenu du Canada qui, à la seule appréciation de la société, est préjudiciable à la société ou à un porteur de titres.

Seule la société peut à son entière discrétion invoquer les conditions précitées en sa faveur, peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la société), ou peut, à sa seule appréciation, renoncer à invoquer une condition précitée, en totalité ou en partie, à tout moment. L'omission par la société, à tout moment, d'exercer ses droits en vertu de l'une des conditions précitées n'est pas réputée une renonciation à un tel droit, et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits ou à des circonstances en particulier ne constitue pas ni n'est réputée une renonciation à l'égard de tout autre fait et de toute autre circonstance, et chacun de ces droits constitue un droit permanent qui peut être invoqué à tout moment et à l'occasion. Toute décision prise par la société concernant les événements décrits sous la présente rubrique 4 est définitive et oblige toutes les parties.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre par la société prend effet à la date à laquelle un avis de la renonciation ou du retrait par la société est remis ou autrement communiqué au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, la société fait une annonce publique de la renonciation ou du retrait et remet ou fait remettre, dans la mesure requise par la législation, un avis de la renonciation ou du retrait à la TSX et aux autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, la société n'est pas tenue de prendre livraison des billets déposés en réponse à l'offre, de les accepter aux fins d'achat ni d'en régler le prix, et le dépositaire retourne aux porteurs les billets et tout document connexe.

5. Prolongation ou modification de l'offre et changement dans les renseignements

Sous réserve de la législation applicable, la société se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, peu importe que les conditions stipulées sous la rubrique 4 de la présente offre d'achat se matérialisent ou non, à n'importe quel moment avant le moment de l'expiration initial (ou tout autre moment de l'expiration reporté), de prolonger la période d'acceptation de l'offre ou de modifier les modalités et les conditions de celle-ci en remettant au dépositaire l'avis de prolongation ou de modification exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, en veillant à ce que ce dernier remette à tous les porteurs de billets, dès que possible par la suite, une copie de cet avis de la façon énoncée sous la rubrique 9 de la présente offre d'achat. Tout avis de prolongation ou de modification est réputé remis et en vigueur le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal à Toronto, en Ontario. Tout de suite après avoir remis l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, la société annonce publiquement la prolongation ou la modification par l'entremise de son agence de transmission de communiqués habituelle et dépose cette annonce auprès de la TSX et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. À moins d'y être obligée par la législation applicable, la société n'est pas tenue de publier, d'annoncer ou de communiquer de quelque autre façon aux porteurs de billets la prolongation ou la modification.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf si la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), la période durant laquelle les billets peuvent être déposés en réponse à l'offre ne peut expirer avant qu'un délai de 10 jours se soit écoulé après la date de l'avis de prolongation ou de modification, sauf

permission contraire prévue par la législation applicable. Au cours d'une prolongation ou en cas de modification, tous les billets déposés et dont le dépôt n'a pas été révoqué demeurent assujettis à l'offre et peuvent faire l'objet d'une prise de livraison aux fins d'achat par la société conformément aux modalités de l'offre. Le report du moment de l'expiration ou la modification des modalités de l'offre ne signifie pas que la société renonce à ses droits prévus sous la rubrique 4 de la présente offre d'achat. En outre, la société se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison ou régler le prix des billets déposés qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement, si l'une des conditions stipulées sous la rubrique 4 de la présente offre d'achat se matérialise ou (ii) à tout moment, de modifier n'importe quel aspect des modalités de l'offre, y compris de limiter le nombre maximal de billets que la société peut acheter.

S'il se produit un changement important dans les renseignements se rapportant à l'offre ou dans les renseignements contenus dans la note d'information (sauf un changement indépendant de la volonté de la société ou des membres du même groupe qu'elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement apporté à un fait important se rapportant aux actions ordinaires), la société remet au dépositaire l'avis de changement exigé par la législation en valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, veille à ce que ce dernier remette à tous les porteurs de billets, dès qu'il est raisonnablement possible par la suite, une copie de cet avis de la façon énoncée sous la rubrique 9 de la présente offre d'achat. Tout avis de changement est réputé remis et en vigueur le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal à Toronto, en Ontario. Tout de suite après avoir remis l'avis de changement au dépositaire, la société annonce publiquement le changement par l'entremise de son agence de transmission de communiqués habituelle et dépose cette annonce auprès de la TSX et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes..

6. Acceptation aux fins d'échange des billets déposés

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, STA a l'obligation de prendre livraison de tous les billets déposés dès que possible après le moment de l'expiration, mais dans tous les cas au plus tard 10 jours après ce moment. STA échangera les billets déposés contre des actions ordinaires dans les plus brefs délais possibles, mais quoi qu'il en soit au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison de ces billets déposés. Le porteur de billets ne recevra pas de fractions d'action ordinaire ou de sommes en espèces en remplacement de celles-ci contre les billets déposés dont la société aura pris livraison.

STA est réputée avoir pris livraison des billets déposés et les avoir acceptés aux fins d'échange dès qu'elle donne au dépositaire un avis verbal (qui doit être confirmé par écrit) ou écrit en ce sens.

STA ULC annule immédiatement les billets déposés dont STA prend livraison et qu'elle échange.

7. Déroulement de l'échange des billets déposés

STA échange les billets déposés contre des actions ordinaires en émettant à chaque porteur de billets ou en son nom le nombre d'actions ordinaires que le porteur de billets a le droit de recevoir à titre de prix d'échange pour les billets déposés, ainsi que les actions ordinaires représentées par des titres IPS déposés par le porteur de billets. Le dépositaire effectue le règlement en veillant à ce que la CDS crédite ces actions ordinaires au compte de chaque porteur de billets déposant à l'établissement de transfert par inscription en compte.

La société croit savoir que les porteurs de billets déposants ne seront pas tenus de verser des frais de courtage s'ils acceptent l'offre en déposant leurs billets directement auprès du dépositaire. Toutefois, les porteurs de billets sont instamment invités à consulter leur courtier en valeurs ou autre prête-nom pour savoir si des frais d'opération s'appliquent.

8. Charges

Dans le cadre de l'offre, STA acquerra, avec tous les droits et avantages qui en découlent (notamment l'intérêt couru ou déclaré sur les billets déposés qui est payable aux porteurs de billets inscrits à la date ou après la date à laquelle la société prend livraison de ces billets déposés et verse le prix d'échange à la CDS), des billets déposés libres et quittes de l'ensemble des privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, charges, sûretés, créances, réclamations, restrictions et droits en equity quels qu'ils soient (collectivement, les « charges »). Le porteur de billets déposant sera lié par une déclaration et une garantie suivant lesquelles, d'une part, il a tous les pouvoirs de déposer, de vendre, de céder et de transférer les billets déposés et, d'autre part, STA, si elle accepte les

billets déposés aux fins d'échange, en acquiert le titre de propriété libre et quitte de l'ensemble des charges, avec tous les droits et avantages qui en découlent (notamment l'intérêt couru ou déclaré sur les billets déposés qui est payable aux porteurs de billets inscrits à la date ou après la date à laquelle la société prend effectivement livraison de ces billets déposés et verse le prix d'échange à la CDS).

9. Avis

Sans restreindre les autres moyens permis par la loi pour donner un avis, tout avis que la société ou le dépositaire doivent remettre dans le cadre de l'offre est réputé dûment donné s'il est envoyé par courrier affranchi de première classe à la CDS et, sauf disposition contraire de la loi, est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner un avis et malgré toute interruption du service postal au Canada après la mise à la poste.

La société croit savoir que, sur réception d'un tel avis, la CDS donne un avis à ses adhérents conformément à ses politiques et ses procédures applicables au système d'inscription en compte alors en vigueur. Ni la société, ni le dépositaire, ni le chef de file, ni le co-chef de file (ni aucun de leurs fiduciaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou représentants respectifs) ne sera tenu responsable de l'omission de la part de la CDS ou de ses adhérents de donner un avis aux propriétaires véritables des billets pour quelque raison que ce soit.

10. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la société autres que ceux et celles qui figurent dans la présente offre d'échange, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la société.

Les porteurs de billets sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt de billets dans le cadre de l'offre. Pour d'autres renseignements, voir les rubriques 20 et 21 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines ».

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et doivent être interprétés conformément à ces lois.

STA peut, à sa seule appréciation, prendre une décision définitive et obligatoire quant à toutes les questions qui concernent l'interprétation des modalités et des conditions de l'offre, la validité de tout dépôt de billets en réponse à l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt de billets. L'offre n'est pas faite aux porteurs de billets résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait illégale, et aucun dépôt de billets ne sera accepté de ces porteurs de billets ou pour leur compte. Toutefois, STA peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre dans un territoire donné et faire l'offre aux porteurs de billets dans ce territoire.

STA Ltd., STA ULC, leurs conseils d'administration respectifs, le chef de file et le co-chef de file ne font aucune recommandation à l'intention des porteurs de billets quant à l'opportunité de déposer leurs billets en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Il appartient à chaque porteur de billets de décider lui-même de déposer ou non des billets en réponse à l'offre et, en cas de dépôt, du nombre de billets qui seront déposés.

La présente offre d'achat et la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'acceptation et d'envoi constituent les documents relatifs à l'offre d'échange qui sont exigés par la législation canadienne en valeurs mobilières relativement à l'offre.

La note d'information ci-jointe contient d'autres renseignements sur l'offre.

Pour **STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA LTD.**

Le chef de la direction,

(signé) DENIS GALLAGHER

Le chef des finances,

(signé) PATRICK WALKER

Pour **STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA ULC**

Le chef de la direction,

(signé) DENIS GALLAGHER

Le chef des finances,

(signé) PATRICK WALKER

FAIT le 8 juillet 2008.

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par STA en vue d'échanger la totalité de ses billets (y compris, bien entendu, les billets représentés par les titres IPS) contre des actions ordinaires pour un prix d'échange de 0,76 action ordinaire par tranche de 3,847 \$ de capital de billets. Les termes définis dans l'offre d'achat sans être définis par ailleurs dans la présente note d'information ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat. Les modalités et les conditions de l'offre d'achat sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Il y a lieu de se reporter à l'offre d'achat pour connaître le détail de ces modalités et conditions.

1. La société

Fondée en 1997 par un cadre du secteur, M. Denis J. Gallagher, STA est le quatrième fournisseur de services de transport scolaire en importance en Amérique du Nord, où elle exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales d'exploitation en propriété exclusive. La société est devenue un chef de file du secteur du transport scolaire en accroissant ses activités au moyen du regroupement de fournisseurs existants, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de la conversion d'activités internes dans un secteur fragmenté. Selon des sources du secteur, les établissements d'enseignement en Amérique du Nord affectent environ 15 milliards de dollars annuellement au transport scolaire. Par l'intermédiaire de 16 filiales d'exploitation en propriété exclusive, la société fournit actuellement des services de transport scolaire en Ontario, au Canada, et dans les États américains suivants : la Californie, le Connecticut, l'Illinois, le Maine, le Minnesota, le New Hampshire, le New Jersey, l'État de New York, la Pennsylvanie et le Vermont.

Les services de la société incluent le transport des élèves entre leur domicile et leur établissement d'enseignement (le « transport aller-retour »), le transport adapté ainsi que le transport pour les activités parascolaires et le transport nolisé pour des écoles ou d'autres groupes. Le service principal de la société, soit le transport aller-retour, représente environ 90 % de son chiffre d'affaires. Le transport aller-retour inclut le transport des élèves ayant des besoins particuliers, désigné sous le nom de « transport adapté ». Le transport adapté consiste habituellement à transporter des élèves vers des destinations situées à l'extérieur de l'arrondissement où ils résident au moyen de véhicules de petite taille avec superviseur. Le transport pour les activités parascolaires représente habituellement environ 6 % du chiffre d'affaires. La société fournit également du transport nolisé pour des événements sportifs, des sorties scolaires, des camps d'été et d'autres services sur demande autres que scolaires. Ces services représentent environ 4 % de son chiffre d'affaires. Grâce à la mise en œuvre fructueuse d'une stratégie d'entreprise qui met l'accent sur un service sécuritaire, fiable et économique, la société a affiché une croissance forte et soutenue de son chiffre d'affaires, de ses marges et de son BAIIA. Environ 90 % du chiffre d'affaires de la société fait l'objet de contrats d'une durée moyenne de trois à huit ans. La croissance de la société, au moyen d'acquisitions stratégiques, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de conversions et, plus récemment, de contrats de services de gestion, a été menée à bien en tirant parti des forces de la direction et a généré des efficiences au chapitre de l'exploitation.

Les produits tirés des services de transport scolaire ont toujours été saisonniers, selon le calendrier scolaire et les vacances. Pendant les vacances estivales, les produits proviennent principalement tirés des services de transport nolisé fournis aux camps d'été et à des organismes privés. Étant donné que les écoles sont fermées, la société ne tire aucun produit des services de transport aller-retour. Par conséquent, elle subit des pertes d'exploitation au cours du premier trimestre de l'exercice, qui comprend les vacances estivales. En outre, la société engage la majeure partie de ses dépenses en immobilisations de remplacement et de ses dépenses d'investissement relativement aux nouveaux contrats remportés dans le cadre d'appels d'offres et aux contrats octroyés pour l'année scolaire à venir au cours de la même période. Ces dépenses ont jusqu'ici été financées au moyen d'emprunts aux termes de la facilité de crédit de Student Transportation of America, Inc..

STA Ltd. a initialement été constituée en société au moyen de statuts constitutifs sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 22 septembre 2004. Son siège est situé au Suite 2400, 250 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5B 2M6. STA Ltd. détient actuellement la totalité des actions ordinaires de catégorie A de Student Transportation of America Holdings, Inc. (« STA Holdings ») émises et en circulation, ce qui représente une participation comportant droit de vote d'environ 98,75 % dans STA Holdings. STA Ltd. est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

STA Holdings est une société du Delaware. Son siège est situé au 3349 Highway 138, Building B, Suite D, Wall, NJ 07719. STA Holdings est propriétaire de la totalité des actions de Student Transportation of America, Inc. émises et en circulation et de la totalité des actions ordinaires de STA ULC émises et en circulation.

STA ULC, filiale en propriété exclusive de STA Holdings, a été constituée en société à responsabilité illimitée le 29 septembre 2004 sous le régime de la *Companies Act* (Nouvelle-Écosse). STA ULC détient actuellement la totalité des actions privilégiées de STA Holdings émises et en circulation. Son siège est situé au Suite 2400, 250 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5B 2M6. STA ULC est un émetteur assujetti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

STA Ltd. et STA ULC sont assujetties aux obligations d'information prévues respectivement par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et par la *Companies Act* (Nouvelle-Écosse), et sont toutes deux assujetties à la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne ainsi qu'aux règles, aux politiques et aux lignes directrices de la TSX. La société dépose des déclarations et des rapports périodiques et d'autres documents d'information auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la TSX en ce qui concerne notamment ses activités et sa situation financière. STA est tenue de communiquer dans ces déclarations et ces rapports certains renseignements à des dates précises relativement aux administrateurs et aux membres de la direction de la société, à leur rémunération, aux options d'achat d'actions qui leur sont attribuées, aux principaux porteurs des titres de la société et aux intérêts importants qu'ont ces personnes dans des opérations avec la société. Ces documents, ainsi que tout document réputé intégré par renvoi dans la présente offre d'échange, peuvent être consultés sur le site Web des autorités canadiennes en valeurs mobilières au www.sedar.com. Il est également possible d'obtenir gratuitement des exemplaires de ces documents sur demande écrite adressée au chef des finances de la société.

2. Contexte de l'offre et motifs de l'offre

Au cours des 24 derniers mois, la société a entrepris des démarches en vue d'accroître la liquidité des actions ordinaires et de faciliter la séparation des titres IPS, notamment les mesures suivantes :

- a) Le 29 septembre 2006, la société a annoncé que la TSX avait accepté l'inscription et la négociation distinctes, à sa cote, des actions ordinaires et des billets.
- b) Au cours de la période du 15 décembre 2006 au 14 décembre 2007, la société a acheté au total 116 800 titres IPS dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- c) Le 29 mars 2007, STA Ltd. a réalisé le placement de 3 010 000 actions ordinaires au total.
- d) Le 4 septembre 2007, la société a réalisé une offre d'échange dans le cadre de laquelle 7 969 609 actions ordinaires au total ont été émises contre des billets d'un capital de 45 759 839 \$, soit environ 51 % du capital non remboursé des billets.
- e) Le 17 décembre 2007, la société a annoncé que la TSX avait approuvé le renouvellement de son avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant un nombre maximal de 400 000 titres IPS avant le 18 décembre 2008.
- f) Le 29 avril 2008, STA Ltd. a réalisé un certain nombre de placements privés ayant donné lieu à l'émission de 9 971 779 actions ordinaires au total.
- g) Au cours de la période du 18 décembre 2007 à la date de début, la société a acheté au total 3 900 titres IPS dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

En outre, les billets ont été radiés de la cote de la TSX en date du 23 mai 2008, et il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des billets. Par conséquent, le marché pour la négociation des billets est moins liquide qu'il ne l'était avant le 23 mai 2008, et il pourrait être difficile ou impossible pour les porteurs de billets de vendre la totalité ou une partie de leurs billets qui ne sont pas représentés par des titres IPS.

Afin de déterminer si l'offre est au mieux des intérêts de la société, le conseil d'administration de cette dernière a pris en considération un certain nombre de facteurs, dont ceux qui suivent :

- les billets sont rachetables au gré de STA ULC à tout moment à compter du 21 décembre 2009, leur prix de rachat au 21 décembre 2009 étant de 105 % du capital des billets, soit environ 4,04 \$ par tranche de 3,847 \$ de capital de billets;
- les billets ont été radiés de la cote de la TSX en date du 23 mai 2008, et il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des billets;
- l'élimination d'une partie des titres de créance subordonnés à 14 % du bilan de la société dotera la société d'une structure de financement plus efficace et diminuera le coût moyen pondéré global du capital;
- l'échange des billets en réponse à l'offre est facultatif, le choix est offert à tous les porteurs de billets, qui sont libres d'accepter ou de rejeter l'offre;
- l'offre n'est pas conditionnelle à l'échange d'un capital minimal de billets.

L'offre est présentée pour les motifs suivants :

- la société est d'avis que l'offre accroîtra la liquidité des actions ordinaires grâce à l'augmentation de leur flottant;
- l'offre d'échange facilitera le remplacement par la société de sa structure actuelle constituée de titres IPS par une structure traditionnelle constituée d'actions ordinaires, laquelle, selon la société : (i) lui donnera une plus grande latitude pour exécuter son plan d'affaires et exploiter les possibilités de croissance qui se présenteront à elle, principalement en raison d'un meilleur accès aux capitaux, et (ii) aidera le marché à mieux la comprendre en facilitant les comparaisons avec des sociétés ouvertes semblables du même secteur;
- l'offre accroîtra la liquidité pour les porteurs des billets non représentés par des titres IPS;
- l'offre d'échange de 2007 a reçu un accueil favorable de la part de la majorité des porteurs, qui ont déposé des billets d'un capital global d'environ 45,8 millions de dollars, soit environ 51 % du capital non remboursé des billets;
- l'offre s'adressera également aux porteurs de billets résidant aux États-Unis, qui n'ont pas pu participer à l'offre d'échange de 2007;
- l'offre permettra à la société de diminuer ses dettes et, de ce fait, d'exploiter avec plus de latitude les possibilités de croissance qui se présenteront à elle;
- la société est d'avis que la réalisation de l'offre abaissera le coût du capital étant donné que le paiement des intérêts sur les billets sera remplacé par le versement de dividendes sur les actions ordinaires;
- la société prévoit que le ratio dividendes/bénéfice total diminuera au fil du temps, puisque le dividende en espèces actuel sur 0,76 action ordinaire est inférieur au coupon de 14 % par tranche de 3,847 \$ de capital de billets.

STA, son conseil d'administration, le chef de file et le co-chef de file ne font aucune recommandation aux porteurs de billets quant à l'opportunité de déposer ou non leurs billets en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à formuler quelque recommandation que ce soit à cet égard. Les porteurs de billets sont instamment invités à évaluer attentivement tous les renseignements figurant dans la présente offre d'échange, à consulter leurs conseillers professionnels, notamment leurs conseillers en placement et en fiscalité, et à décider s'ils déposent ou non des billets en réponse à l'offre et, s'ils en déposent, à décider du capital des billets à déposer. Les porteurs de billets sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt de billets en réponse à l'offre. Voir les rubriques 20 et 21 de la présente note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines ».

3. Mode de placement

Aux termes d'une convention avec le dépositaire (la « convention avec le dépositaire ») intervenue entre STA et le dépositaire, STA a chargé le dépositaire, notamment, d'accepter les dépôts de billets et d'agir en tant que mandataire des porteurs de billets déposants aux fins du transfert du prix d'échange (et des actions ordinaires représentées par les titres IPS déposés en réponse à l'offre) au compte ou aux comptes appropriés de chaque porteur de billets déposant à l'établissement de transfert par inscription en compte. Le dépositaire pourra communiquer avec les porteurs de billets par la poste, par téléphone ou par télécopieur et pourra demander à des courtiers en valeurs ou à d'autres prête-noms d'acheminer les documents relatifs à l'offre aux véritables propriétaires des billets.

STA a retenu les services du chef de file et du co-chef de file pour qu'ils agissent à titre de conseillers financiers de STA dans le cadre de l'offre et qu'ils déploient des efforts raisonnables pour solliciter le dépôt de billets auprès des particuliers porteurs de billets au Canada et dans d'autres territoires où la législation applicable permet une telle sollicitation. Le chef de file et le co-chef de file peuvent former un groupe de démarchage (le « groupe de démarchage »), composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, dont le chef de file, ainsi que de membres de la TSX et de la Bourse de croissance TSX (individuellement, un « démarcheur »), qu'ils chargeront de solliciter des dépôts de billets en réponse à l'offre auprès des particuliers porteurs de billets résidant au Canada. Le groupe de démarchage ne peut pas solliciter le dépôt de billets aux États-Unis. Les résidents des États-Unis sont invités à communiquer avec leurs conseillers ou les représentants appropriés de la société afin d'obtenir des conseils ou des renseignements. Le chef de file et le co-chef de file peuvent mettre fin à leurs obligations, s'il y a lieu, dans certaines circonstances limitées. STA peut réaliser l'offre même si le chef de file ou le co-chef de file, ou les deux, ont mis fin à leurs obligations. Le chef de file et le co-chef de file ont convenu de se conformer aux lois, aux règlements et aux instructions générales en valeurs mobilières ainsi qu'aux décisions, aux ordonnances et aux avis publiés par les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et par la TSX, de même qu'à la législation en valeurs mobilières applicable des autres territoires où est sollicité le dépôt des billets.

La société n'est pas tenue d'accepter aux fins d'achat les billets déposés en réponse à l'offre ni d'en régler le prix d'échange et peut mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement du prix d'échange des billets déposés si, à un moment donné avant le règlement de ce prix, la société détermine qu'il s'est produit l'un des événements dont il est question sous la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Certaines conditions de l'offre », qui, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, quelles que soient les circonstances, rend inopportune la présentation de l'offre ou son acceptation aux fins d'achat ou de règlement. Pour la description du droit de la société de reporter le moment de l'expiration de l'offre ou de modifier les modalités de celle-ci, voir la rubrique 5 de l'offre d'achat.

Dès que les circonstances le permettent après le moment de l'expiration, la société, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, veillera à ce que tous les porteurs de billets admissibles qui ont valablement déposé des billets et n'en ont pas révoqué le dépôt reçoivent le prix d'échange pour les billets déposés ainsi que les actions ordinaires représentées par les titres IPS déposés en réponse à l'offre. La société prendra livraison des billets déposés dès que les circonstances le permettent, mais quoi qu'il en soit dans les 10 jours suivant le moment de l'expiration. Le prix d'échange des billets déposés dont la société prend livraison et des actions ordinaires représentées par les titres IPS déposés en réponse à l'offre seront transférés aux porteurs de billets déposants dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison des billets déposés. Tous les billets déposés qui ne sont pas échangés aux termes de l'offre seront retournés, aux frais de la société, aux porteurs de billets déposants dès que les circonstances le permettent après le moment de l'expiration. La société sera réputée avoir pris livraison de tous les billets ayant fait l'objet en réponse à l'offre d'un dépôt valide qui n'a pas été révoqué et les avoir acceptés aux fins d'échange dès qu'elle remet au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

Le conseil d'administration de la société a établi le prix d'échange en partie d'après l'avis du chef de file et du co-chef de file et en tenant compte du cours des billets avant leur radiation de la cote de la TSX et de la valeur implicite des billets d'après le cours actuel des actions ordinaires et des titres IPS.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires devant être émises en règlement du prix d'échange. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX.

4. Emploi du produit

Le capital global des billets achetés dans le cadre de l'offre réduira l'encours de la dette consolidée de STA. Dans l'hypothèse où tous les billets sont déposés et achetés, l'encours de la dette consolidée de STA sera réduit d'environ 43,7 millions de dollars, avant déduction des frais estimés à environ 600 000 \$, qui seront payés par prélèvement sur les fonds généraux de STA. Voir la rubrique 24 de la présente note d'information, « Frais et honoraires ».

5. Capital autorisé et émis

Le capital autorisé de STA Ltd. se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées. STA a actuellement 11 108 561 titres IPS en circulation. Chaque titre IPS représente une action ordinaire et 3,847 \$ de capital de billets. À l'heure actuelle, 41 595 242 actions ordinaires sont en circulation (dont 11 108 561 sont représentées par des titres IPS) et 43 657 068 \$ de capital de billets sont en circulation (dont 42 734 634 \$ sont représentés par des titres IPS).

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration et d'exprimer une voix par action ordinaire à l'égard de toutes les questions soumises au vote à toutes les assemblées des actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de STA Ltd., les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur part proportionnelle du reliquat de l'actif disponible aux fins de distribution, après le règlement des dettes.

Les billets représentent une dette subordonnée non assortie de sûreté de STA ULC et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures de STA ULC, y compris la garantie fourni par STA ULC aux termes de la facilité de crédit de Student Transportation of America, Inc., comme le prévoit l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés intervenu le 21 décembre 2004 entre STA ULC, Student Transportation of America Holdings, Inc., la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire, et certains garants (l'« acte de fiducie relatif aux billets »).

6. Propositions ou plans actuels

Sauf indication contraire dans la présente note d'information, ni STA ni ses administrateurs ou ses membres de la direction n'ont actuellement de plans ou de propositions qui entraîneraient un changement important dans les affaires de la société.

La législation canadienne en valeurs mobilières interdit à la société et aux membres du même groupe que celle-ci d'acquérir des billets autrement qu'aux termes de l'offre avant la fin d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le moment de l'expiration ou de la fin de l'offre. Sous réserve de la législation applicable, STA pourra acheter des billets supplémentaires sur le marché libre dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'offres publiques de rachat ou autrement. De tels rachats pourraient être effectués selon les mêmes modalités que l'offre ou selon des modalités qui seraient, pour les porteurs de titres, plus ou moins avantageuses que les modalités de l'offre. Tout achat susceptible d'être effectué par la société sera tributaire de bon nombre de facteurs, y compris le cours des billets, la situation commerciale et financière de la société, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et boursière en général.

7. Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci

Les titres IPS sont inscrits à la cote de la TSX sous le symbole « STB.UN ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours des titres IPS négociés à la TSX et les volumes d'opérations sur ceux-ci pour chacun des 12 derniers mois.

	TSX		
	Titres IPS		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
<u>2007</u>			
Juillet	12,50	11,31	191 374
Août	11,89	10,85	622 647
Septembre	11,49	10,60	395 991
Octobre	11,25	10,70	247 014
Novembre	11,00	8,50	313 165
Décembre	10,00	8,88	362 775
<u>2008</u>			
Janvier	11,00	9,28	206 543
Février	10,44	9,66	119 852
Mars	10,49	9,76	208 564
Avril	10,48	9,72	414 506
Mai	10,99	9,99	447 465
Juin	10,35	9,65	277 955

Le 7 juillet 2008, dernier jour de bourse complet avant la date de début, le cours de clôture des titres IPS à la TSX s'établissait à 9,05 \$ CA. Après le moment de l'expiration, les titres IPS seront radiés de la cote de la TSX s'ils ne remplissent pas les conditions d'inscription minimales de la TSX ou si la société estime que cette radiation de la cote est souhaitable. Voir la rubrique 22 de la présente note d'information, « Facteurs de risque ».

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « STB ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours des actions ordinaires négociées à la TSX et les volumes d'opérations sur celles-ci pour chacun des 12 derniers mois.

	TSX		
	Actions ordinaires		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
<u>2007</u>			
Juillet	10,00	7,90	12 900
Août	7,90	6,75	7 200
Septembre	7,00	6,50	21 659
Octobre	6,85	5,88	184 349
Novembre	6,70	5,90	411 313
Décembre	6,25	5,25	241 366
<u>2008</u>			
Janvier	6,24	5,51	175 622
Février	6,00	5,76	348 955
Mars	6,00	5,60	40 917
Avril	6,75	5,36	125 276
Mai	7,00	5,77	173 515
Juin	6,00	5,40	77 079

Le 7 juillet 2008, dernier jour de bourse complet avant la date de début, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 5,85 \$ CA.

Les billets, qui étaient auparavant inscrits à la cote de la TSX sous le symbole « STB.DB », ont été radiés de la cote de la TSX en date du 23 mai 2008. Les billets n'ont fait l'objet d'aucune opération à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date de leur radiation de la cote.

8. Politique de distribution

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de STA Ltd. et les porteurs de billets ont droit à des versements d'intérêt mensuels fixes conformément aux dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets. Les distributions sur les actions ordinaires et sur les billets (y compris les actions ordinaires et les billets représentés par des titres IPS) sont effectuées le 15 de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas un jour ouvrable) aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent. Les distributions consistent :

- en versements d'intérêt sur les billets au taux annuel de 14 % du capital global des billets ou environ 0,53858 \$ par tranche de 3,847 \$ de capital de billets chaque année;
- en versements de dividendes sur les actions ordinaires, uniquement si des dividendes sont déclarés par le conseil d'administration de STA Ltd. et qu'ils sont permis par la législation applicable. STA Ltd. a actuellement une politique de dividendes qui prévoit un dividende annuel d'environ 0,55644 \$ CA par action ordinaire.

STA déclarera généralement des dividendes qui seront prélevés sur son encaisse disponible après le règlement de ses obligations au titre du service de la dette aux termes de facilités de crédit ou d'autres ententes avec des tiers, le cas échéant, le règlement de ses autres obligations au titre des dépenses, y compris les retenues fiscales et d'autres impôts applicables, et la constitution de réserves raisonnables que son conseil d'administration estime appropriées.

Le conseil d'administration de STA Ltd. peut, à son appréciation, modifier ou abroger la politique actuelle de STA Ltd. en matière de dividendes. Rien ne garantit que STA Ltd. versera des dividendes au taux prévu, si elle

en verse. En supposant que STA ULC effectue les versements d'intérêt prévus sur les billets et que STA Ltd. verse sur les actions ordinaires des dividendes au montant prévu dans la politique de dividendes actuellement en vigueur, le porteur de titres IPS recevrait annuellement, au total, environ 1,095 \$ CA par titre IPS en dividendes sur les actions ordinaires et en intérêt sur les billets.

Il se pourrait que STA fasse d'autres distributions en sus des distributions mensuelles cibles au cours de l'année, à l'appréciation du conseil d'administration.

Les distributions mensuelles pour les périodes de 12 mois terminées les 30 juin 2006, 2007 et 2008, respectivement, se sont établies comme suit :

	Dividende par action ordinaire (\$ CA)	Versement d'intérêt sur les billets IPS (\$ CA)	Distribution totale par titre IPS (\$ CA)
<u>Exercice 2006</u>			
Juillet 2005	0,04470	0,04488	0,08958
Août 2005	0,04470	0,04488	0,08958
Septembre 2005	0,04470	0,04488	0,08958
Octobre 2005	0,04470	0,04488	0,08958
Novembre 2005	0,04470	0,04488	0,08958
Décembre 2005	0,04470	0,04488	0,08958
Janvier 2006	0,04470	0,04488	0,08958
Février 2006	0,04470	0,04488	0,08958
Mars 2006	0,04470	0,04488	0,08958
Avril 2006	0,04470	0,04488	0,08958
Mai 2006	0,04470	0,04488	0,08958
Juin 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Total des distributions pour l'exercice 2006	<u>0,53809</u>	<u>0,53858</u>	<u>1,07667</u>
<u>Exercice 2007</u>			
Juillet 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Août 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Septembre 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Octobre 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Novembre 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Décembre 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Janvier 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Février 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Mars 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Avril 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Mai 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Juin 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Total des distributions pour l'exercice 2007	<u>0,55644</u>	<u>0,53856</u>	<u>1,095</u>

	Dividende par action ordinaire (\$ CA)	Versement d'intérêt sur les billets IPS (\$ CA)	Distribution totale par titre IPS (\$ CA)
Exercice 2008			
Juillet 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Août 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Septembre 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Octobre 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Novembre 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Décembre 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Janvier 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Février 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Mars 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Avril 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Mai 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Juin 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Total des distributions pour l'exercice 2008	0,55644	0,53856	1,095

9. Achats et placements antérieurs de titres

Achats antérieurs. Au cours de la période de 12 mois précédant l'offre, dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la société a racheté et annulé 64 700 titres IPS au prix moyen pondéré de 9,34 \$ CA par titre IPS. Ces rachats ont eu lieu au cours des mois de novembre et décembre 2007. La société a décidé de faire ces rachats parce qu'elle estimait que le cours des titres IPS ne reflétait pas sa valeur.

Placements antérieurs. Depuis son premier appel public à l'épargne le 21 décembre 2004, la société a placé les titres suivants.

- La société a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 11 604 140 titres IPS au prix de 10,00 \$ CA chacun, pour un produit brut de 116 041 400 \$ CA. Simultanément à la clôture du premier appel public à l'épargne, STA ULC a émis dans le cadre d'un placement privé des billets ne faisant pas partie de titres IPS, d'un capital global de 10,0 millions de dollars canadiens.
- Le 7 janvier 2005, les preneurs fermes du premier appel public à l'épargne de la société portant sur des titres IPS ont exercé une option de surallocation attribuée à l'occasion du premier appel public à l'épargne visant les titres IPS. Dans le cadre de l'exercice de cette option, la société a émis ultérieurement 1 160 414 titres IPS au prix de 10,00 \$ CA chacun, pour un produit brut de 11 604 140 \$ CA.
- Le 25 octobre 2005, la société a émis 3 100 000 titres IPS au prix de 12,00 \$ CA chacun dans le cadre d'un placement privé, pour un produit brut de 37 200 000 \$ CA.
- Le 14 juin 2006, la société a émis 4 900 000 titres IPS au prix de 12,25 \$ CA chacun dans le cadre d'un placement par prise ferme, pour un produit brut de 60 025 000 \$ CA.
- Le 29 mars 2007, STA Ltd. a émis dans le cadre d'un placement privé 3 010 000 actions ordinaires au prix de 6,64 \$ CA chacune. L'objectif de ce placement était de rembourser les sommes prélevées sur la facilité de crédit de la société, y compris les emprunts affectés au financement du rachat des actions ordinaires de catégorie B série 1 de STA Holdings et les emprunts non remboursés affectés aux acquisitions.
- Le 4 septembre 2007, la société a réalisé l'offre d'échange de 2007 aux termes de laquelle 7 969 609 actions ordinaires au total ont été émises en échange de billets d'un capital global de 45 759 839 \$ CA, moyennant un prix d'échange de 0,67 action ordinaire pour chaque tranche de 3,847 \$

de capital de billets achetés. L'offre d'échange a été faite essentiellement pour les mêmes raisons que l'offre.

- Le 29 avril 2008, STA Ltd. a émis dans le cadre de placements privés 9 971 779 actions ordinaires au prix de 6,10 \$ CA chacune pour 6 557 377 d'entre elles et au prix de 5,85 \$ CA chacune pour les 3 414 402 autres, pour un produit brut total de 60 000 000 \$ CA. En réalisant ces placements privés, la société avait pour but de réunir des capitaux pour financer ses occasions de croissance futures, notamment des acquisitions, des soumissions et des conversions, et pour rembourser les sommes prélevées sur la facilité de crédit de croissance de Student Transportation of America Ltd.

10. Structure du capital consolidé

À l'exception de ce qui est indiqué sous la rubrique « Achats et placements antérieurs de titres », il ne s'est produit aucun changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt en circulation de la société, sur une base consolidée, depuis la date des états financiers consolidés non vérifiés de la société pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 mars 2008. Après la prise de livraison des billets par la société dans le cadre de l'offre, le capital-actions de la société sera majoré du nombre d'actions ordinaires émises aux porteurs de billets en règlement du prix d'échange et la dette consolidée de la société sera réduite du montant du capital global des billets ayant fait l'objet d'une prise de livraison.

11. Administrateurs et membres de la direction intéressés et opérations et arrangements portant sur les titres de la société

Administrateurs et membres de la direction intéressés. À l'exception de ce qui est indiqué dans la présente note d'information, ni la société ni, à la connaissance de celle-ci, aucun de ses membres de la direction ou de ses administrateurs ni aucun membre de la direction ou administrateur de ses filiales n'est partie à un contrat, à un arrangement ou à une entente, officiel ou officieux, avec des porteurs de titres concernant l'offre directement ou indirectement ou avec toute autre personne ou société concernant des titres de la société dans le cadre de l'offre, et la société n'a pas conclu de contrats ou d'arrangements avec ses administrateurs ou ses membres de la direction ni ne projette d'en conclure, et elle n'envisage pas non plus d'effectuer des paiements ou de consentir d'autres avantages à ces personnes à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou relativement à leur maintien en fonction ou à la cessation de leurs fonctions si l'offre connaît une suite favorable.

À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, ni la société ni ses membres de la direction ni ses administrateurs n'ont des projets ou des propositions en cours qui portent ou qui déboucheraient sur une opération extraordinaire touchant la société, comme une fusion, une réorganisation, la vente ou la cession d'une partie importante de ses actifs ou des actifs d'une de ses filiales (bien que la société puisse à l'occasion examiner diverses possibilités d'acquisition et de dessaisissements), un changement important au sein de son conseil d'administration ou de sa direction actuels, un changement important dans ses dettes ou dans la structure de son capital, tout autre changement dans ses activités ou dans la structure de son entreprise, un changement important dans ses statuts ou dans ses règlements administratifs, ou toute opération semblable à ce qui précède.

Propriété des titres de la société. Le tableau suivant indique, à la date de la présente offre d'échange (sauf indication contraire), le nombre de titres de la société qui, à la connaissance de la société et après enquête raisonnable, étaient détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels une emprise ou un contrôle était exercé par chaque administrateur et chaque membre de la direction de la société et les personnes qui ont des liens avec ceux-ci, respectivement, par chaque personne ou société qui est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie de titres de participation de la société ou qui exerce une emprise ou un contrôle sur une telle proportion de titres, ainsi que par chaque personne agissant de concert avec la société.

Nom	Lien avec la société	Nombre de titres IPS	Nombre d'actions ordinaires¹	Capital de billets²⁾	% des titres IPS en circulation	% des actions ordinaires en circulation	% du capital non remboursé des billets
IRVING GERSTEIN	Administrateur	--	28 390	--	--	0,07	--
GEORGE ROSSI	Administrateur	--	50 100	--	--	0,12	--
DAVID SCOPELLITI	Administrateur	1 850	--	--	0,02	--	--
ROBERT REILLY	Administrateur	1 675	--	--	0,02	--	--
VICTOR WELLS	Administrateur	--	1 000	--	--	0,002	--
KENNETH B. NEEDLER	Administrateur	--	--	--	--	--	--
JEAN-PIERRE FARANDOU	Administrateur	--	--	--	--	--	--
DENIS GALLAGHER	Administrateur, président du conseil et chef de la direction	5 200	27 570	--	0,05	0,07	--
PATRICK J. WALKER	Chef des finances	--	--	--	--	--	--
ROBERT BYRNE	Secrétaire	--	5 010	--	--	0,01	--
CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC ³⁾	Porteur de 10 %	2 000 000	7 318 518	7 694 000	18,0	17,6	17,6
SNCF PARTICIPATIONS S.A. ³⁾	Porteur de 10 %	--	6 557 377	--	--	15,8	--
SENTRY SELECT SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ³⁾	Porteur de 10 %	--	5 121 416	--	--	12,3	--
MFC GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT (CANADA) ³⁾	Porteur de 10 %	2 248 600	2 248 600	8 650 364	20,2	5,4	19,8

1) Comprend les actions ordinaires représentées par des titres IPS.

2) Comprend les billets représentés par des titres IPS.

3) Le nombre de titres détenus est fondé sur les renseignements rendus publics par le porteur.

12. Acquisitions significatives

Dans les 75 jours précédant la date de la présente offre d'échange, STA n'a réalisé aucune acquisition qui constituerait une « acquisition significative » pour l'application de la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, mis à part l'acquisition de Canadex, à l'égard de laquelle STA a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise, qui est intégrée par renvoi dans la présente offre d'échange.

13. Conventions concernant l'acquisition de billets

STA ne s'est aucunement engagée à acheter de ses propres titres, sauf des billets dans le cadre de l'offre et des titres IPS dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, STA est autorisée à acquérir jusqu'à concurrence de 400 000 titres IPS pendant la période de 12 mois commençant le 18 décembre 2007 et se terminant le 17 décembre 2008. STA effectuera les achats potentiels par l'intermédiaire de la TSX et conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents. Le prix que STA paiera pour les titres IPS correspondra au cours de ces titres au moment de leur acquisition. Aux termes des règles de la TSX, un nombre maximal de 4 059 titres IPS peuvent être rachetés au cours d'un même jour de bourse, étant entendu que STA peut acheter, chaque semaine civile, un bloc de titres IPS en excédent de cette limite. STA n'est aucunement tenue d'acheter des titres IPS dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

À la connaissance de la société, après enquête raisonnable, aucune des personnes ou des sociétés nommées sous la rubrique « Administrateurs et membres de la direction intéressés et opérations et arrangements portant sur les titres de la société – Propriété des titres de la société » ne s'est engagée à acquérir des titres de STA.

14. Avantages résultant de l'offre

Aucune des personnes ou des sociétés nommées sous la rubrique « Administrateurs et membres de la direction intéressés et opérations et arrangements portant sur les titres de la société » ne tirera de l'acceptation ou du refus de l'offre un avantage direct ou indirect qui n'est pas offert à tous les porteurs de billets.

15. Changement important dans les activités de la société

À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, notamment sous la rubrique « Contexte de l'offre et motifs de l'offre », et de ce qui a été communiqué publiquement, les administrateurs et les membres de la direction de la société ne sont actuellement au courant d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la société.

16. Conventions avec les porteurs de billets

Aucune convention relative à l'offre n'a été conclue ou projetée entre la société et un porteur de billets.

17. Opération de fermeture

L'offre ne constitue pas une opération de fermeture et, au mieux de la connaissance du conseil d'administration de la société, n'est pas destinée à être suivie d'une telle opération.

18. Dispense des exigences d'évaluation formelle

La société bénéficie d'une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières d'inclure une évaluation formelle relativement à l'offre, étant donné que l'offre vise des titres qui ne sont pas des titres de participation et qui ne sont pas, directement ou indirectement, convertibles en titres de participation.

19. Évaluations antérieures

À la connaissance des administrateurs et des membres de la direction de STA, aucune évaluation antérieure (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*) concernant la société n'a été établie au cours des deux années précédant la date de la présente offre d'échange.

20. Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens de la société, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant à un porteur de billets qui dispose de billets aux termes de l'offre d'échange, qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient ses billets et détiendra ses actions ordinaires à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à celle-ci, et pour qui la société n'est pas une « société étrangère affiliée ». Les billets et les actions ordinaires seront généralement considérés comme des immobilisations pour leur porteur, à condition qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et ne les ait acquis dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de billets ou d'actions ordinaires qui résident au Canada peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que soient considérés comme des immobilisations leurs billets ou leurs actions ordinaires ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition où ils font le choix et de toutes les années d'imposition subséquentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une « institution financière » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché), une « institution financière déterminée », un porteur de billets dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) ou un acquéreur à qui s'appliquent les règles du paragraphe 261(4) de la Loi de l'impôt concernant la déclaration en monnaie fonctionnelle.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente offre d'échange, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur en date des présentes ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») applique actuellement et qu'elle a publiées. Le présent résumé tient aussi compte de tous les projets de modification de la Loi de l'impôt ou de son règlement d'application annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date de la présente offre d'échange (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf dans la mesure indiquée ci-dessus, ne tient par ailleurs pas compte des modifications devant ou pouvant être apportées au droit, que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes qui sont commentées dans les présentes.

De portée générale seulement, le présent résumé ne se veut pas un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de billets sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales découlant de la disposition de leurs billets dans le cadre de l'offre d'échange ainsi que de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires, eu égard à leur situation particulière.

Porteurs de billets résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique aux porteurs de billets qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, sont ou sont réputés des résidents du Canada à tout moment pertinent.

Séparation d'un titre IPS

La séparation, par un porteur de billets, d'un titre IPS en une action ordinaire et en billets qu'il représente ne constitue pas une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt, de sorte que le porteur de billets ne réalise ni gain ni perte à la séparation du titre IPS. En outre, la séparation d'un titre IPS ne modifie en rien la valeur fiscale, pour le porteur, de l'action ordinaire et des billets que représente le titre IPS.

Intérêt

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée de billets, le porteur devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition le montant de l'intérêt couru sur les

billets de la date du dernier versement d'intérêt à la date de disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets pour l'année en cause ou une année d'imposition antérieure.

Disposition de billets

Le porteur de billets qui dispose de ses billets en contrepartie d'actions ordinaires sera considéré comme ayant disposé des billets pour un produit égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires acquises par ce porteur à la disposition. Par conséquent, en règle générale, le porteur de billets réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des sommes incluses dans le calcul du revenu du porteur à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des billets. Le prix de base rajusté de ces billets est égal à leur juste valeur marchande établie au moment de l'acquisition. L'action ordinaire et le billet représentés par un titre IPS sont des biens distincts. Par conséquent, le porteur de billets doit répartir le prix payé pour un titre IPS de manière raisonnable entre l'action ordinaire et le billet afin de déterminer leur coût respectif pour le porteur de billets qui doit entrer dans le calcul du montant du gain ou de la perte en capital pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le prix, pour le porteur de billets, des actions ordinaires acquises dans le cadre de la disposition des billets sera égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de leur acquisition. On établira la moyenne du prix des actions ordinaires acquises et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires que le porteur détient à titre d'immobilisations pour déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire détenue.

Voir la rubrique « Imposition des gains en capital ou des pertes en capital » ci-dessous.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires se traduira généralement par un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires immédiatement avant la disposition. Voir la rubrique « Imposition des gains en capital ou des pertes en capital » ci-dessous.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur sur les actions ordinaires doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur qui est un particulier seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Ce porteur pourra se prévaloir du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux « dividendes déterminés » reçus après 2005 d'une société canadienne imposable, si celle-ci a désigné les dividendes qu'elle verse comme des dividendes déterminés. La direction a informé ses conseillers juridiques que, de façon générale, elle prévoit désigner les dividendes versés aux porteurs d'actions ordinaires comme des dividendes déterminés. Le porteur qui est une société aura généralement le droit de déduire le montant des dividendes reçus ou réputés reçus dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujetti à un impôt remboursable de 33⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Imposition des gains en capital ou des pertes en capital

Le porteur devra inclure dans le calcul de son revenu la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») et devra en général déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année de disposition. Les pertes en capital déductibles qui ne sont pas déduites au cours de l'année d'imposition où elles ont été subies peuvent être reportées sur les trois années d'imposition précédentes ou sur n'importe quelle année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien pourrait devoir payer un impôt remboursable additionnel de 6⅔ % sur les gains en capital imposables.

Toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par certains porteurs peut être réduite du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par ces porteurs sur une telle action, dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies qui reçoivent ou sont réputés recevoir des dividendes imposables sur les actions ordinaires, ou qui réalisent un gain en capital à la disposition réelle ou réputée des billets ou des actions ordinaires pourraient voir augmenter l'impôt minimum de remplacement qu'ils doivent payer.

Placements admissibles

Si elles sont inscrites à la cote de la TSX, les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente offre d'échange seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Porteurs de billets ne résidant pas au Canada

La partie suivante du résumé s'applique aux porteurs de billets qui, pour l'application de la Loi de l'impôt ou de toute convention fiscale applicable, n'ont pas été ni ne seront résidents ou réputés résidents du Canada pendant toute la période où ils ont détenu des billets ou pendant laquelle ils détiendront des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « porteur non-résident »). Des règles particulières, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

Disposition de billets

En règle générale, les gains en capital réalisés à la disposition d'un billet par un porteur non-résident dans le cadre de l'offre d'échange et l'intérêt couru sur le billet de la date du dernier versement d'intérêt à la date de disposition ne seront pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt sur les gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt à la disposition d'actions ordinaires, à moins que les actions ordinaires ne constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt et que le porteur n'ait aucun recours aux termes d'une convention fiscale applicable.

Les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposables à un moment en particulier pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX) et que le porteur, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, n'ait pas été propriétaire de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital de la société à quelque moment que ce soit pendant la période de cinq ans ayant précédé ce moment en particulier.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes versés ou réputés versés à un porteur non-résident sur les actions ordinaires seront assujettis à la retenue de l'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu d'une convention fiscale applicable.

21. Incidences fiscales fédérales américaines

Le résumé général qui suit décrit certaines incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu qui s'appliquent uniquement aux porteurs des États-Unis relativement à la disposition des billets, à l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre d'échange et à la propriété des actions ordinaires par la suite. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales américaines qui sont liées à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de titres IPS, sauf en ce qui concerne la séparation des billets des titres IPS en vue de l'échange des billets contre des actions ordinaires dans le cadre de l'offre d'échange. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à certains types de porteurs des États-Unis qui font l'objet d'un traitement particulier aux termes de la législation fiscale américaine, notamment :

- les personnes qui ne détiennent pas les titres IPS, les billets ou les actions ordinaires à titre d'immobilisations;
- les courtiers en valeurs et les cambistes;
- les institutions financières;
- les sociétés de placement réglementées;
- les fonds de placement immobilier;
- les entités exonérées d'impôt (notamment les fondations privées);
- les régimes de retraite, les comptes de retraite individuels et les autres comptes à impôt différé admissibles;
- les personnes qui ne détiennent pas directement les titres IPS, les billets ou les actions ordinaires (p. ex. celles qui détiennent des titres IPS, des billets ou des actions ordinaires par l'entremise d'une entité intermédiaire comme une société, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée);
- les sociétés d'assurances;
- les personnes qui détiennent des titres IPS, des billets ou des actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée, d'une opération de conversion, d'une opération réputée constituer une vente ou d'un stelling;
- les courtiers en valeurs qui choisissent d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur de marché;
- les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement;
- les porteurs des États-Unis dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain;
- les expatriés fiscaux américains.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), sur les règlements du Trésor pris en application du Code et sur l'interprétation du Code et des règlements du Trésor par les autorités administratives et judiciaires, qui sont actuellement en vigueur, lesquels pourraient être modifiés ou interprétés différemment, même rétroactivement. Le présent résumé se fonde sur les faits décrits dans la présente offre d'échange ainsi que sur diverses hypothèses, déclarations et analyses. Toute modification apportée à ces faits, hypothèses, déclarations ou analyses ou toute inexactitude contenue dans ceux-ci pourrait modifier sensiblement et défavorablement les incidences fiscales dont il est question dans le présent résumé. Le présent résumé ne traite pas de tous les aspects de la fiscalité fédérale américaine qui pourraient s'appliquer aux porteurs des États-Unis relativement aux opérations décrites dans la présente offre d'échange. Il n'aborde pas les incidences fiscales fédérales américaines relatives aux successions ou aux donations ni les incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères (p. ex. les incidences autres qu'américaines). Le présent résumé suppose que le porteur des États-Unis n'est pas assujetti à la retenue d'impôt prévue à l'article 3406 du Code et qu'il a remis à la société ou à son représentant un formulaire W-9 de l'IRS valide.

Pour les besoins du présent résumé, un « **porteur des États-Unis** » désigne un propriétaire de titres IPS, de billets ou d'actions ordinaires (qu'ils fassent partie ou non des titres IPS) qui, pour l'application de l'impôt fédéral américain sur le revenu, est :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis (au sens des règles fiscales fédérales américaines);
- une société (ou une autre entité imposable à titre de société pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) créée ou constituée aux États-Unis ou dans une subdivision politique des États-Unis ou sous le régime des lois de ces territoires;

- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu, quelle qu'en soit la source;
- une fiducie, dans le cas où (i) elle est assujéti à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et si une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler toutes ses décisions importantes ou (ii) la fiducie existait le 20 août 1996 et a fait le choix, en bonne et due forme, aux termes des règlements du Trésor applicables, d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Aucune autorité légalement compétente ni aucune autorité administrative ou judiciaire ne s'est directement prononcée sur le traitement des titres IPS ou d'instruments similaires à ceux-ci pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, et l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») ne sera aucunement appelé à rendre une décision concernant les questions abordées dans le résumé qui suit. Par conséquent, il se pourrait que l'IRS ou les tribunaux ne soient pas d'accord avec l'exposé des incidences fiscales présenté ci-après. Un traitement des titres IPS différent de celui énoncé ci-après pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant, le moment de la constatation et la nature de tout revenu ou gain ou de toute perte relativement aux opérations décrites dans les présentes. Les conseillers juridiques et fiscaux américains ne donnent aucun avis relativement aux incidences fiscales américaines découlant des opérations projetées.

Le résumé qui suit est de nature générale seulement et ne remplace nullement une planification fiscale et des conseils rigoureux en matière de fiscalité. Les porteurs des États-Unis qui détiennent des titres IPS, des billets ou des actions ordinaires sont instamment invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître l'application, dans leur situation particulière, des incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu énoncées dans les présentes, des incidences des impôts fédéraux américains autres que sur le revenu et des autres incidences fiscales, notamment étrangères, étatiques ou locales.

Circulaire 230

AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ À LA CIRCULAIRE 230 DE L'IRS, LES PORTEURS DE TITRES IPS, DE BILLETS OU D'ACTIONS ORDINAIRES SONT PAR LES PRÉSENTES INFORMÉS QUE : A) L'EXPOSÉ DES QUESTIONS RELATIVES À L'IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN SUR LE REVENU FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST PAS DESTINÉ À ÊTRE INVOQUÉ AFIN D'ÉVITER DES PÉNALITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPOSÉES AUX TERMES DU CODE ET N'A PAS ÉTÉ RÉDIGÉ À CETTE FIN, ET LES PORTEURS DE TITRES IPS NE PEUVENT PAS LES INVOQUER À CETTE FIN; B) CET EXPOSÉ A ÉTÉ RÉDIGÉ AUX FINS DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES OPÉRATIONS DONT IL EST QUESTION DANS LES PRÉSENTES ET C) CHAQUE PORTEUR DE TITRES IPS, DE BILLETS OU D'ACTIONS ORDINAIRES DEVRAIT CONSULTER UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT AU SUJET DE SA SITUATION PARTICULIÈRE.

Non-application présumée des dispositions anti-report

STA Ltd. et STA ULC ne devraient pas être des sociétés étrangères contrôlées ou des sociétés de placement étrangères passives pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu (et dans le reste du présent résumé, sans que cela ne constitue une opinion à cet égard, il est supposé qu'elles ne constituent pas de telles sociétés). **Le fait pour STA Ltd. ou STA ULC d'être ou de devenir une société étrangère contrôlée ou une société de placement étrangère passive pourrait modifier sensiblement et défavorablement les incidences résumées dans les présentes.**

Séparation des titres IPS en billets et en actions ordinaires

La séparation, par un porteur des États-Unis qui détient des billets faisant partie d'un titre IPS, d'un titre IPS en un billet et en une action ordinaire qu'il représente ne constitue pas une disposition pour l'application du Code, de sorte que le porteur des États-Unis ne réalise ni gain ni perte à la séparation du titre IPS. En outre, la séparation d'un titre IPS ne modifie en rien la valeur fiscale, pour le porteur des États-Unis, du billet et de l'action ordinaire que représente le titre IPS.

Disposition imposable de billets

Aux termes de l'article 1001 du Code, l'échange de biens constitue généralement une disposition imposable de biens si les biens reçus sont de nature ou en quantité sensiblement différentes des biens remis en échange. L'échange d'un billet contre des actions ordinaires entraîne la disposition imposable des billets du porteur des États-Unis étant donné que les actions ordinaires reçues à l'échange des billets sont des droits de propriété sensiblement différents des billets remis en échange.

Au moment de la disposition imposable d'un billet, le porteur des États-Unis sera considéré avoir disposé, notamment par vente, échange ou encaissement, des billets et devra en règle générale constater à l'égard des billets un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre (A) le montant réalisé à la disposition des billets, notamment par vente, échange ou encaissement, (déduction faite de toute partie attribuable à l'intérêt couru mais impayé, qui sera traitée comme un revenu ordinaire pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) et (B) la valeur fiscale des billets pour ce porteur des États-Unis.

Le montant que le porteur des États-Unis réalise à l'échange de billets contre des actions ordinaires sera généralement fondé sur la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues et calculé à l'aide de la valeur en dollars américains des actions ordinaires au moment de l'échange, et la valeur fiscale de ces billets pour le porteur des États-Unis correspondra au coût en dollars américains des billets pour ce porteur à la date de l'achat.

La valeur fiscale pour un porteur des États-Unis d'actions ordinaires qu'il acquiert à l'échange de billets contre ces actions ordinaires dans le cadre de l'offre d'échange sera égale à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires au moment de l'échange, calculée en dollars américains à cette date.

Sauf en ce qui a trait à un gain ou à une perte sur un billet attribuable à un gain ou à une perte de change, dont il est question ci-dessous, le gain ou la perte que le porteur des États-Unis constate à la disposition d'un billet, notamment par vente, échange ou encaissement, sera en règle générale considéré comme un gain ou une perte de source américaine et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si, au moment de la disposition du billet, notamment par vente, échange ou encaissement, le porteur des États-Unis détenait le billet depuis plus d'un an. Si le porteur des États-Unis est un particulier, une fiducie ou une succession et que le billet vendu, échangé ou encaissé est une immobilisation détenue depuis plus d'un an, le porteur des États-Unis pourrait avoir le droit de se prévaloir des taux réduits de l'impôt fédéral américain sur le revenu à l'égard de tout gain en capital constaté. La possibilité de réduire les pertes en capital fait l'objet de certaines restrictions.

STA Ltd. ne fait aucune déclaration selon laquelle la valeur des actions ordinaires reçues en échange de billets correspond à la valeur des billets ainsi remis. **Même si la valeur en dollars canadiens des actions ordinaires et des billets remis en échange est égale, il se pourrait qu'un porteur des États-Unis réalise un gain ou subisse une perte en raison des variations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien.** Le gain ou la perte que constate un porteur des États-Unis à la disposition d'un billet, notamment par vente, échange ou encaissement, qui est attribuable aux variations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien constituera un revenu ou une perte ordinaire et sera généralement considéré comme un revenu ou une perte de source américaine. Ce gain ou cette perte de change ne sera constaté qu'à concurrence du montant total du gain ou de la perte constaté par le porteur des États-Unis à la disposition du billet, notamment par vente, échange ou encaissement.

Actions ordinaires

Le texte qui suit expose de façon générale les incidences fiscales fédérales américaines découlant de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de STA Ltd., y compris les actions ordinaires reçues à l'échange des billets.

Dividendes

Le montant brut des distributions faites à un porteur des États-Unis sur des actions ordinaires (à l'exclusion des distributions effectuées à la liquidation ou au rachat d'actions assimilés à un échange) sera traité comme un dividende, s'il est prélevé sur les bénéfices et profits à court terme ou cumulés de STA Ltd. (déterminés selon les principes de l'impôt fédéral américain sur le revenu). Ce dividende devra être inclus dans le revenu brut du porteur

des États-Unis le jour de son versement (réel ou réputé). Les distributions faites à un porteur des États-Unis en sus des bénéfices et profits seront assimilées, en premier lieu, à un remboursement de capital ayant pour effet de réduire la valeur fiscale des actions ordinaires pour le porteur des États-Unis et, en second lieu, comme un gain résultant de la vente ou de l'échange de ces actions ordinaires.

Aux termes de la législation fiscale actuelle, dont l'application doit cesser à la fin de 2010, le revenu en dividendes sera généralement imposé pour les particuliers, les fiducies et les successions aux taux préférentiels applicables aux gains en capital à long terme (soit 15 % selon la législation actuelle), à la condition que STA Ltd. soit une société étrangère admissible (au sens attribué au terme *qualified foreign corporation* dans ladite législation), que les actions sur lesquelles le dividende est versé aient été détenues pendant une période minimale et que les autres exigences soient remplies. En l'absence de dispositions législatives de remplacement, les dividendes que le porteur des États-Unis reçoit après 2010 seront imposés aux taux applicables au revenu ordinaire de ce porteur.

Une société étrangère admissible comprend une société étrangère qui n'est pas une société de placement étrangère passive (au sens attribué au terme *Passive Foreign Investment Company* à l'article 1297 du Code) et qui a droit aux avantages d'une convention fiscale conclue avec les États-Unis, si cette convention contient des dispositions relatives à l'échange d'informations et que le département du Trésor des États-Unis a déterminé que les dispositions de la convention sont satisfaisantes pour l'application de la législation. Le département du Trésor a déterminé que la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu (la « convention canadienne ») satisfait à ces exigences; on s'attend donc à ce que STA Ltd. ait droit aux avantages de la convention canadienne à titre de société étrangère admissible.

Les dividendes en dollars canadiens reçus par le porteur des États-Unis seront imposés pour ce porteur en fonction de leur valeur en dollars américains, qui sera généralement établie à l'aide des taux au comptant à la date du versement des dividendes par STA Ltd. Le porteur des États-Unis n'aura pas à constater de gain ou de perte de change sur ces versements de dividendes si le dollar canadien est converti en dollars américains à la date du versement des dividendes.

Vente, échange ou autre disposition d'actions ordinaires

À la disposition imposable d'une action ordinaire, notamment par vente ou échange, le porteur des États-Unis devra constater, à l'égard de cette action ordinaire, un gain ou une perte d'un montant égal à la différence entre (A) le montant réalisé à la disposition de l'action ordinaire, notamment par vente ou échange, et (B) la valeur fiscale de cette action ordinaire pour le porteur des États-Unis.

Si, comme on le prévoit, les actions ordinaires se négocient sur une bourse de valeurs reconnue, une règle particulière s'appliquera au calcul du montant réalisé et de la valeur fiscale des actions ordinaires détenues par le contribuable appliquant la comptabilité de caisse. Conformément à cette règle, les sommes en devises versées ou reçues sont converties en dollars américains au taux au comptant à la date du règlement de l'achat ou de la vente. Les variations du change entre la date de l'opération et la date de règlement de l'achat ou de la vente en question n'entraînent alors aucun gain ni aucune perte de change. Le contribuable appliquant la comptabilité d'exercice peut demander le même traitement que le contribuable appliquant la comptabilité de caisse à l'égard des achats et des ventes d'actions ordinaires qui sont négociées sur un marché de valeurs reconnu, à la condition qu'il fasse le même choix d'une année à l'autre. Le contribuable ne peut changer son choix sans le consentement de l'IRS. Le contribuable qui applique la comptabilité d'exercice et qui ne fait pas un tel choix peut constater un gain ou une perte de change en fonction des variations du change entre la date de l'opération et la date de règlement.

Les gains en capital que les particuliers, les fiducies ou les successions réalisent à la disposition d'actions ordinaires détenues pendant plus d'un an sont généralement admissibles à des taux d'imposition réduits (soit 15 % aux termes de la législation actuelle). La déductibilité des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions.

Opérations devant faire l'objet d'une déclaration

Un porteur des États-Unis qui vend à perte des actions ordinaires ou des billets ou qui en dispose à perte ou qui subit autrement une perte atteignant certains seuils (généralement 10 millions de dollars américains pour les porteurs des États-Unis qui sont des sociétés, sauf des sociétés S — au sens attribué au terme *S corporations* dans la législation fiscale américaine —, et 2 millions de dollars américains pour les autres porteurs des États-Unis) pourrait

être tenu de déposer une déclaration auprès de l'IRS. Dans le cas des porteurs des États-Unis qui ne sont pas des sociétés, le seuil des pertes de change qui exige une telle déclaration est de 50 000 \$ US. L'omission de se conformer à ces exigences ou à d'autres exigences de déclaration pourrait entraîner l'imposition d'une amende importante. **Les porteurs des États-Unis sont instamment invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des exigences de déclaration possibles associées aux opérations décrites dans la présente offre d'échange.**

Limitation du crédit pour impôts étrangers

Les porteurs des États-Unis pourraient être assujettis à une retenue d'impôt canadienne sur les versements effectués à l'égard des billets et des actions ordinaires. Sous réserve de certaines conditions et restrictions, ces retenues d'impôt pourraient être considérées comme des impôts étrangers admissibles à un crédit déductible de l'impôt fédéral américain sur le revenu du porteur des États-Unis.

Les règles régissant le crédit pour impôts étrangers sont complexes. Les porteurs des États-Unis sont instamment invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de se prévaloir du crédit pour impôts étrangers dans leur situation particulière, notamment la possibilité d'une incidence défavorable sur le droit à un remboursement de la retenue d'impôt canadien et le droit à un taux réduit de retenue d'impôt.

22. Facteurs de risque

Le fait de participer à l'offre et d'investir dans les actions ordinaires comporte d'autres risques que ceux dont il est question sous la rubrique « Énoncés prospectifs » et ailleurs dans la présente offre d'échange. Avant de déposer des billets en réponse à l'offre, les porteurs de billets devraient examiner attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et le rapport de gestion de la société pour le trimestre et l'exercice terminés le 30 juin 2007 ainsi que pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 31 mars 2008. Outre les facteurs de risque qui précèdent, les porteurs de billets devraient examiner attentivement les autres facteurs de risque importants exposés ci-dessous.

Les porteurs qui déposent leurs billets ne détiendront plus des titres de créance, mais plutôt des titres de participation.

Les porteurs de billets qui échangent leurs billets contre des actions ordinaires dans le cadre de l'offre changeront la nature de la totalité ou d'une partie de leur placement dans STA et ne détiendront plus des titres de créance, mais plutôt des titres de participation. Les titres de participation comportent certains risques qui ne s'appliquent pas aux titres de créance. L'acte de fiducie régissant les billets prévoit divers droits et recours contractuels dont peuvent se prévaloir les porteurs de billets, notamment le droit de recevoir de l'intérêt et le remboursement du capital des billets à leur échéance. Les porteurs de billets qui échangent leurs billets contre des actions ordinaires ne pourront pas se prévaloir de ces droits, mais pourraient recevoir des dividendes, dont le versement et le montant sont à l'appréciation du conseil d'administration de STA Ltd. En outre, advenant la distribution des actifs de STA, notamment en cas d'insolvabilité ou de liquidation, les réclamations des porteurs de billets auront priorité de rang sur celles des porteurs d'actions ordinaires.

Après l'offre, il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché pour les billets.

Les billets ont été radiés de la cote de la TSX en date du 23 mai 2008, et il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des billets. On ne prévoit pas inscrire les billets à la cote de la TSX après la réalisation de l'offre. Par conséquent, il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché sur lequel un porteur de billets qui ne dépose pas la totalité de ses billets en réponse à l'offre pourrait négocier ses billets restants, et il pourrait être difficile ou impossible pour ce porteur de vendre la totalité ou une partie de ces billets après le moment de l'expiration.

Il se pourrait que le prix d'échange ne reflète pas la valeur marchande des billets.

Le conseil d'administration de STA Ltd. a établi le prix d'échange en partie d'après les conseils du chef de file et du co-chef de file et en tenant compte du cours des billets avant leur radiation de la cote de la TSX et de la valeur implicite des billets d'après la valeur marchande actuelle des actions ordinaires et des titres IPS. Toutefois,

immédiatement avant la date de début, il n'existait aucun marché public pour la négociation des billets. Par conséquent, il se pourrait que la valeur marchande estimée par la société pour chaque tranche de 3,847 \$ de capital de billets ne corresponde pas à la valeur marchande du prix d'échange, et la valeur marchande des actions ordinaires émises en échange des billets pourrait être sensiblement inférieure à la valeur marchande de ces billets.

Radiation potentielle des titres IPS de la cote

Après le moment de l'expiration, les titres IPS seront radiés de la cote de la TSX s'ils ne remplissent pas les conditions d'inscription minimales de la TSX ou si la société estime que cette radiation de la cote est souhaitable. Si les titres IPS sont radiés de la cote, le porteur de titres IPS peut séparer les titres IPS en actions ordinaires et en billets sous-jacents et peut négocier les actions ordinaires par l'intermédiaire de la TSX, mais non les billets. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Après l'offre, il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché pour les billets ».

23. Questions d'ordre juridique et approbations réglementaires

STA n'a connaissance d'aucune autorisation réglementaire ni d'aucun permis essentiel à l'exercice des activités de la société sur lequel l'acquisition de billets par la société aux termes de l'offre pourrait avoir un effet défavorable ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, d'aucune approbation ou autre mesure émanant d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation de tout territoire pouvant être nécessaire aux fins de l'acquisition des billets ou d'un droit de propriété sur ceux-ci par la société aux termes de l'offre et qui n'a pas été obtenue ou qui n'a pas été prise au plus tard à la date des présentes. Si une telle approbation ou autre mesure était requise, la société prévoit actuellement qu'elle tenterait d'obtenir cette approbation ou de faire prendre cette autre mesure. STA ne peut pas prévoir si elle reportera l'acceptation aux fins de règlement des billets déposés en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit qu'une telle approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de nombreuses conditions ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables importantes sur les activités de la société.

L'obligation de la société de prendre livraison et de régler le prix des billets déposés aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions, qui sont énoncées sous la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Certaines conditions de l'offre ».

24. Frais et honoraires

STA versera des honoraires au chef de file et au co-chef de file pour les services qu'ils lui auront rendus à titre de conseillers financiers. Le chef de file et le co-chef de file ont déjà rendu divers services de banque d'investissement et autres services à la société en contrepartie desquels ils ont reçu une rémunération usuelle de la part de la société et ils pourraient de nouveau rendre des services semblables et continuer de recevoir une telle rémunération. Dans le cours normal de leurs activités de négociation et de courtage, le chef de file, le co-chef de file et les membres du même groupe que ceux-ci peuvent maintenir une position acheteur ou vendeur sur les titres de STA pour leur propre compte ou pour celui de leurs clients.

La société a également convenu de verser à chaque démarcheur une rémunération de 0,08 \$ par tranche de 3,847 \$ de capital de billets, détenus en propriété effective par un particulier résidant au Canada et acquis par la société dans le cadre de l'offre, qu'il dépose en réponse à l'offre, ainsi qu'il est établi par le dépositaire. Il est entendu qu'aucune rémunération ne sera versée aux démarcheurs relativement aux billets déposés pour le compte de porteurs de billets institutionnels ou aux billets déposés par des porteurs résidant aux États-Unis. Les rémunérations minimale et maximale payables à un démarcheur à l'égard d'un véritable porteur de billets s'établissent respectivement à 20 \$ et à 1 000 \$. Aucune rémunération ne sera payable à l'égard du dépôt de billets d'un capital inférieur à 1 000 \$.

STA versera au dépositaire une rémunération raisonnable et usuelle pour les services qu'il aura rendus, lui remboursera certains frais raisonnables et l'indemnifiera à l'égard de certaines obligations, notamment celles découlant de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes, et quant aux frais engagés à cet égard. Les courtiers en valeurs, les banques commerciales, les sociétés de fiducie et d'autres intermédiaires financiers se

verront rembourser par la société, sur demande, les frais raisonnables et nécessaires qu'ils ont engagés pour transmettre des documents à leurs clients.

STA prévoit engager dans le cadre de l'offre des frais d'environ 600 000 \$, ce qui comprend les droits de dépôt, les droits d'inscription à la cote, les frais de consultation, juridiques, comptables et de traduction, les honoraires du dépositaire et les frais d'impression.

25. Intérêts des experts

Certaines questions concernant l'offre seront examinées par Goodmans LLP, pour le compte de la société. Aucune personne ou société dont la profession ou les activités sont de nature à conférer une valeur à une déclaration faite par une telle personne ou société et dont le nom figure dans la présente offre d'échange ou dans un document qui est expressément intégré par renvoi dans la présente offre d'échange comme étant une personne ou une société ayant établi ou attesté une partie de la présente offre d'échange n'a obtenu ni n'obtiendra un intérêt direct ou indirect dans les biens de la société, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci. En date des présentes, les associés et les autres avocats de Goodmans LLP sont, directement ou indirectement, véritables propriétaires de moins de un pour cent des titres de la société, des personnes qui ont un lien avec celle-ci et des membres du même groupe que celle-ci. Aucune des personnes et sociétés dont il est question ci-dessus, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé des personnes ou des sociétés dont il est question ci-dessus n'a été ni ne doit être élu, nommé ou embauché à titre de fiduciaire, de membre de la direction ou d'employé de la société, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci. En outre, en date des présentes, à la connaissance de la société, le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant, au sens attribué au terme *independent* dans le code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

26. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de billets, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 8 juillet 2008

Le conseil d'administration de Student Transportation of America Ltd. et celui de Student Transportation of America ULC (collectivement, la « société ») ont approuvé le contenu de la présente offre d'échange et en ont autorisé l'envoi, la communication ou la remise aux porteurs de billets. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) DENIS GALLAGHER
Chef de la direction

(signé) PATRICK WALKER
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID SCOPELLITI
Administrateur

(signé) GEORGE ROSSI
Administrateur

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu l'offre d'échange de Student Transportation of America Ltd. (« STA Ltd. ») et de Student Transportation of America ULC (« STA ULC ») datée du 8 juillet 2008 relative à l'offre visant l'échange de billets subordonnés à 14 % de STA ULC valablement déposés en réponse à l'offre contre des actions ordinaires de STA Ltd. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans la note d'information dont il est question ci-dessus notre rapport daté du 21 septembre 2007, aux actionnaires de STA Ltd., portant sur les bilans consolidés de STA Ltd. aux 30 juin 2007 et 2006 et sur les états consolidés des résultats, du déficit accumulé et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 30 juin 2007 et 2006.

MetroPark, New Jersey
Le 8 juillet 2008

(signé) ERNST & YOUNG LLP
Certified Public Accountants

CONSETEMENT DE GOODMAN S LLP

À l'intention du conseil d'administration de Student Transportation of America Ltd. et du conseil d'administration de Student Transportation of America ULC

Nous consentons à ce que notre nom soit mentionné sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information datée du 8 juillet 2008 de Student Transportation of America Ltd. et de Student Transportation of America ULC dans le cadre de l'offre qu'elles ont présentée aux porteurs de billets, et à ce que nos avis portant sur celle-ci y soient mentionnés.

Le 8 juillet 2008

(signé) Goodmans LLP

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

Par la poste :

P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario)
M5C 3H2

À l'attention des Opérations de sociétés

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger :

100 University Avenue
9th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1

À l'attention des Opérations de sociétés

Sans frais : 1-800-564-6253

Courriel : corporateactions@computershare.com

Le chef de file dans le cadre de l'offre est :

Wellington West Capital Markets Inc.
145 King Street West, Suite 700
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Personne-ressource : Scott Larin
Téléphone : 416-642-1900

Le co-chef de file dans le cadre de l'offre est :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Brookfield Place
161 Bay Street, 5th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2S8

Personne-ressource : Richard Finkelstein
Téléphone : 416-594-8545

On adressera toute demande de renseignements ou d'aide au dépositaire, au chef de file ou au co-chef de file à leurs adresses et à leurs numéros de téléphone respectifs indiqués sur cette page. Les porteurs de billets peuvent également s'adresser à leur courtier en valeurs, banque commerciale ou société de fiducie pour obtenir de l'aide à l'égard de l'offre. On obtiendra des exemplaires supplémentaires de l'offre d'échange et de la lettre d'acceptation et d'envoi en s'adressant au dépositaire.

ANNEXE A - LETTRE D'ACCEPTATION ET D'ENVOI

Les modalités, les conditions et les définitions énoncées dans l'offre d'achat et dans la note d'information, datées du 8 juillet 2008, de Student Transportation of America Ltd. et de Student Transportation of America ULC (et dans leurs modifications) sont intégrées par renvoi dans la présente lettre d'acceptation et d'envoi.

LETTRÉ D'ACCEPTATION ET D'ENVOI

pour

LES BILLETS SUBORDONNÉS À 14 % DE STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA ULC

dans le cadre d'une offre présentée en date du 8 juillet 2008 par

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA LTD.

et

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA ULC

**visant les billets subordonnés à 14 % de STA ULC moyennant un prix d'échange de
0,76 action ordinaire de STA Ltd. par tranche de 3,847 \$ CA de capital de billets subordonnés**

<i>L'OFFRE PEUT ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 17 H (HEURE NORMALE DE L'EST) LE 13 AOÛT 2008, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE OU RETIRÉE</i>

Chaque porteur de billets qui, par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, accepte l'offre (l'« offre ») présentée par Student Transportation of America Ltd. (« STA Ltd. ») et Student Transportation of America ULC (« STA ULC ») (collectivement, la « société ») en date du 8 juillet 2008, visant l'échange de la totalité des billets subordonnés à 14 % en circulation de STA ULC, y compris les billets subordonnés représentés par les titres représentatifs de titres participatifs et à revenu en dépôt de la société (les « titres IPS ») (collectivement, les « billets »), moyennant 0,76 action ordinaire (les « actions ordinaires ») de STA Ltd. (le « prix d'échange ») pour chaque tranche de 3,847 \$ CA de capital de billets, au moyen d'un transfert par inscription en compte de ses billets dans le compte du dépositaire à la CDS, sera réputé avoir accepté l'offre à l'égard du capital des billets déposés et être obligé par les modalités de celle-ci (y compris les modalités énoncées dans la présente lettre d'acceptation et d'envoi), et la remise des billets au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte constituera un dépôt valide en réponse à l'offre et conforme aux modalités de celle-ci.

Les modalités et les conditions de l'offre d'achat et de la note d'information sont intégrées par renvoi dans la présente lettre d'acceptation et d'envoi. Les termes clés utilisés dans la présente lettre d'acceptation et d'envoi sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et la note d'information (et dans leurs modifications) (collectivement, l'« offre d'échange »).

DESTINATAIRES STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA LTD.

:

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA ULC

Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité de dépositaire (le
« **dépositaire** »)

Selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre d'échange et dans la présente lettre d'acceptation et d'envoi, par les présentes, la CDS accepte irrévocablement l'offre et dépose en réponse à celle-ci (sous réserve uniquement des dispositions de l'offre relatives à la révocation des dépôts) le capital des billets (y compris les billets représentés par des titres IPS) valablement déposés en réponse à l'offre et dont le dépôt n'est pas révoqué avant l'échéance pour la révocation indiquée dans l'offre d'achat (les « billets déposés »), et qui sont actuellement détenus par l'intermédiaire du système d'inscription en compte exploité par la CDS.

La soussignée, pour le compte des porteurs de billets déposants, fait ce qui suit :

1. accuse réception de l'offre d'échange et de la présente lettre d'acceptation et d'envoi et prend acte des modalités et des conditions de l'offre qui y sont énoncées;
2. selon les modalités et les conditions de l'offre et sous réserve de celles-ci, dépose, vend, cède et transfère à la société tous les droits, titres et intérêts relatifs aux billets déposés, y compris tous les droits et avantages découlant des billets déposés (notamment l'intérêt couru ou déclaré sur les billets déposés qui est payable aux porteurs de billets inscrits à la date ou après la date à laquelle la société prend livraison des billets déposés et verse le prix d'échange à la CDS), avec prise d'effet au moment de l'expiration, à moins que l'offre ne soit retirée par la société ou que le dépôt des billets ne soit révoqué conformément aux modalités de l'offre;
3. déclare et garantit ce qui suit : (i) la soussignée, pour le compte des porteurs de billets déposants, a pleins pouvoirs pour déposer, vendre, céder et transférer les billets déposés, (ii) la soussignée, pour le compte des porteurs de billets déposants, est propriétaire des billets déposés, qui sont libres et quittes de toutes charges, et elle n'a pas vendu, cédé ou transféré ces billets déposés à une autre personne ni n'a convenu de le faire, (iii) le dépôt de ces billets déposés respecte l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable et (iv) si la société prend livraison de ces billets, elle acquerra à la prise de livraison un titre de propriété valable à leur égard, libre et quitte de toutes charges;
4. donne comme instruction à la société et au dépositaire, au moment où la société prend livraison des billets déposés et règle leur prix, d'émettre des actions ordinaires (i) en augmentant le nombre d'actions ordinaires représentées par le certificat global existant qui représente les actions ordinaires afin de tenir compte des actions ordinaires émises en règlement du prix d'échange des billets déposés, (ii) en émettant à la CDS un certificat supplémentaire représentant les actions ordinaires émises en règlement du prix d'échange des billets déposés pour le compte des adhérents de la CDS avec lesquels les porteurs de billets déposants font affaire ou (iii) en utilisant toute autre méthode ou toute autre combinaison de méthodes que la société jugera appropriée, à sa seule appréciation;
5. renonce au droit de recevoir avis de l'échange des billets déposés;

6. en outre, constitue et nomme irrévocablement la société et les autres personnes que celle-ci désigne par écrit comme les mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes de la soussignée, pour le compte des porteurs de billets déposants, à l'égard des billets qui sont déposés avec les présentes et dont la société prend livraison, y compris tous les droits et avantages découlant des billets déposés (notamment l'intérêt couru ou déclaré sur les billets déposés qui est payable aux porteurs de billets inscrits à la date ou après la date à laquelle la société prend livraison des billets déposés et verse le prix d'échange à la CDS), avec prise d'effet au moment où la société prend livraison des billets déposés, avec pleins pouvoirs de substitution, au nom et pour le compte de la soussignée et des porteurs de billets déposants (cette procuration étant réputée une procuration irrévocable assortie d'un intérêt), et les autorise à ce titre à faire ce qui suit :
- a) inscrire le transfert et/ou l'annulation des billets déposés dans les registres pertinents (selon le cas) tenus par la société ou pour son compte;
 - b) exercer tous les droits découlant des billets déposés, notamment exercer les droits de vote rattachés aux billets déposés, signer et remettre les procurations, autorisations, demandes, résolutions (par écrit ou autrement, y compris leurs exemplaires), directives et consentements concernant la totalité ou une partie des billets déposés, sous une forme et selon des modalités que la société juge satisfaisantes, révoquer les procurations, autorisations, demandes, résolutions (par écrit ou autrement, y compris leurs exemplaires), directives ou consentements donnés avant ou après la date à laquelle la société prend livraison de ces billets déposés, désigner dans ces procurations, autorisations, demandes, résolutions (par écrit ou autrement, y compris leurs exemplaires), directives ou consentements une ou des personnes comme les fondés de pouvoir de la soussignée, pour le compte des porteurs de billets déposants, à l'égard des billets déposés et à toutes fins utiles, notamment pour les besoins d'une ou de plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres, ou toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement) ou résolutions des porteurs de billets;
 - c) signer, endosser et négocier, au nom et pour le compte de la soussignée, pour le compte des porteurs de billets déposants, les chèques ou les autres instruments représentant des paiements ou des distributions pouvant être faits à la soussignée ou à son ordre, ou endossés en sa faveur, dans chaque cas pour le compte des porteurs de billets déposants, et/ou désigner dans des procurations une ou plusieurs personnes comme les fondés de pouvoir de la soussignée, pour le compte des porteurs de billets déposants, à l'égard des paiements ou des distributions, à toutes fins utiles;
 - d) exercer les autres droits des porteurs de billets;
7. convient que si la société déclare ou paie le capital ou l'intérêt (y compris l'intérêt accumulé) à l'égard des billets déposés ou fait une autre distribution sur ceux-ci ou encore paie, déclare, attribue, réserve ou émet des titres ou des droits à l'égard des billets déposés qui, dans chaque cas, sont payables ou distribuables aux porteurs de billets inscrits à la date ou après la date à laquelle la société prend livraison des billets déposés et verse le prix d'échange à la CDS, alors les distributions, paiements ou droits relatifs aux billets déposés devront être reçus et conservés par la CDS pour le compte de la société et, en déposant ses billets en réponse à l'offre, le porteur de billets dépose, vend, transfère et cède la totalité de ses droits, titres et intérêts sur celles-ci;
8. convient qu'elle a révoqué tous les autres pouvoirs, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou autre, qu'avaient antérieurement conférés ou convenu de conférer les porteurs de billets déposants à l'égard des billets déposés (sauf les pouvoirs conférés par les présentes ou aux termes de la présente lettre d'acceptation et d'envoi ou relativement à celle-ci) et elle convient qu'aucun pouvoir ultérieur, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou autre, ne sera accordé à l'égard des billets déposés, sauf si la société ne prend pas livraison et ne règle pas le prix des billets déposés ou que le dépôt des billets est révoqué conformément aux dispositions énoncées sous la rubrique 3 de l'offre, « Droit de révocation »;
9. s'engage à signer, sur demande, les documents, les actes de transfert et les autres actes de translation supplémentaires qui sont nécessaires ou souhaitables afin de réaliser la vente, la cession et le transfert de la totalité des billets déposés à la société;

10. prend acte que les pouvoirs que la soussignée et les porteurs de billets déposants ont conférés ou convenu de conférer dans les présentes sont, dans toute la mesure permise par la loi, irrévocables et assortis d'un intérêt, et qu'ils demeureront valides après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de la soussignée et des porteurs de billets déposants, et que toutes les obligations de la soussignée et des porteurs de billets déposants qui sont prévues dans les présentes lieront leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs, fondés de pouvoir, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs;
11. signe la présente lettre d'acceptation et d'envoi et est de ce fait réputée avoir convenu que la société tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des billets et des documents qui les accompagnent déposés en réponse à l'offre et que de telles décisions seront définitives et exécutoires, et elle prend acte de ce qui suit : (i) la société se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt de billets qui, à son avis, n'est pas fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des lois d'un territoire donné, (ii) la société se réserve le droit absolu de renoncer à invoquer une irrégularité ou un vice de forme constaté à l'égard d'un dépôt de billets et dans les documents qui les accompagnent, (iii) rien n'oblige la société ou le dépositaire (ou leurs fiduciaires, administrateurs, membres de la direction, employés, mandataires ou représentants respectifs) ou toute autre personne à donner avis d'une irrégularité ou d'un vice de forme constaté à l'égard d'un dépôt de billets ou de la révocation d'un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues pour responsables de l'omission de donner un tel avis et (iv) l'interprétation par la société des modalités et des conditions de l'offre énoncées dans l'offre d'échange ainsi que dans la présente lettre d'envoi sera définitive et exécutoire. La société se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une manière autre que celle qui est prévue dans l'offre d'échange ainsi que dans la présente lettre d'acceptation et d'envoi.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

Par la poste :
P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario)
M5C 3H2
À l'attention des Opérations de sociétés

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger :

100 University Avenue
9th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1
À l'attention des Opérations de sociétés
Sans frais : 1-800-564-6253
Courriel : corporateactions@computershare.com

Le chef de file dans le cadre de l'offre est :

Wellington West Capital Markets Inc.
145 King Street West, Suite 700
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Personne-ressource : Scott Larin
Téléphone : 416-642-1900

Le co-chef de file dans le cadre de l'offre est :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Brookfield Place
161 Bay Street, 5th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2S8

Personne-ressource : Richard Finkelstein
Téléphone : 416-594-8545

On adressera toute demande de renseignements ou d'aide au dépositaire, au chef de file ou au co-chef de file à leurs adresses et à leurs numéros de téléphone respectifs indiqués sur cette page. Les porteurs de billets peuvent également s'adresser à leur courtier en valeurs ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide à l'égard de l'offre. On obtiendra des exemplaires supplémentaires de l'offre d'échange et de la lettre d'acceptation et d'envoi en s'adressant au dépositaire.